

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
paraissant le jeudi de chaque semaine

| ABONNEMENTS                                          | 6 MOIS | UN AN  | ABONNEMENTS ET INSERTIONS                                | ANNONCES ET AVIS                                               |
|------------------------------------------------------|--------|--------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Côte d'Ivoire et pays de la                          |        |        |                                                          |                                                                |
| CAPTEAO : voie ordinaire . . .                       | 10.000 | 19.000 | Adresser les demandes d'abonnement au Chef du            | La ligne décomptée en corps 8 de                               |
| voie aérienne . . .                                  | 15.000 | 26.000 | Service des Journaux officiels de la République          | 62 lettres ou signes, interlignes et                           |
| Etranger : France et pays extérieurs                 |        |        | de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, C.C.P. 115-42.      | blancs compris . . . . . 1.500 francs                          |
| communs : voie ordinaire . . . . .                   | 12.000 | 22.000 | Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés     | Pour chaque annonce répétée, la ligne . .                      |
| voie aérienne . . . . .                              | 16.000 | 30.000 | d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement. | Il n'est jamais compté moins de                                |
| Autres pays : voie ordinaire . . . . .               | 12.000 | 22.000 |                                                          | 10 lignes ou perçu moins de                                    |
| voie aérienne . . . . .                              | 18.000 | 34.000 | Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service | 15.000 francs                                                  |
| Prix du numéro de l'année courante . . . . .         |        | 400    | des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant   | Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu |
| au-delà du cinquième exemplaire . . . . .            |        | 300    | la date de parution du « J.O. ».                         | en plus du prix du numéro les frais de timbre et de            |
| Prix du numéro d'une année antérieure . . . . .      |        | 500    |                                                          | légalisation en vigueur.                                       |
| Prix du numéro légalisé . . . . .                    |        | 700    |                                                          |                                                                |
| Pour les envois par poste, affranchissement en plus. |        |        |                                                          |                                                                |

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### 1994 ACTES DU GOUVERNEMENT

|                                    |                                                                                                                                                                                                                                                            |     |
|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 16 août . . . .                    | Loi n° 94-442 portant modification de la loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la Faune et à l'exercice de la Chasse.                                                                                                                   | 778 |
| 1 août . . . .                     | Loi n° 94-443 portant ratification de l'ordonnance n° 94-71 du 23 février 1994 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires et de la rémunération des agents de l'Etat dans les administrations et dans les établissements publics nationaux. | 781 |
| <b>PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</b> |                                                                                                                                                                                                                                                            |     |
| 16 août . . . .                    | Décret n° 94-434 chargeant M. Pierre Kipré, ministre de l'Education nationale, de l'intérim du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, pendant l'absence de M. Saliou Touré.                                                | 781 |
| 16 août . . . .                    | Décret n° 94-445 chargeant M. Faustin Kouamé, ministre de la Justice, de l'intérim du ministère de l'Emploi et de la Fonction publique, pendant l'absence de M. Achi Atsain.                                                                               | 781 |
| 19 août . . . .                    | Décret n° 94-446 chargeant M. Ezan Akélé, ministre de l'Equipeement, des Transports et des Télécommunications, de l'intérim du ministère de la Construction et de l'Urbanisme, pendant l'absence de M. Albert Kacou Tiapani.                               | 781 |

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1994

|                  |                                                                                                                                                                                                        |     |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 3 mai . . . . .  | Arrêté n° 154 MESRS. CAB. portant nomination de M. Sanogo Daouda, chef de service de la Cellule Information et Communication du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. | 781 |
| 3 mai . . . . .  | Arrêté n° 155 MESRS. CAB. portant nomination de M. Bamssié, chargé d'Etude du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.                                                    | 781 |
| 3 mai . . . . .  | Arrêté n° 156 MESRS. CAB. portant nomination de M. Diakité Djimbala, chargé d'Etude du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.                                           | 781 |
| 11 juillet . . . | Arrêté n° 256 MESRS. CAB. portant nomination de sous-directeurs d'Administration centrale à la direction de la Recherche du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.     | 781 |

#### MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

|                  |                                                                                                                                                                                                                       |     |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 3 août . . . . . | Décret n° 94-407 portant approbation de la Convention pour la construction, l'exploitation et le transfert de propriété d'une centrale thermique de production d'électricité.                                         | 782 |
| 3 août . . . . . | Décret n° 94-408 portant approbation de l'avenant n° 2 à la Convention de Concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique. | 795 |

# MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1994

- 20 juillet ... Arrêté n° 8314 EFP. portant nomination de M. Coulibaly Kounandi, sous-directeur de la Médecine du Travail à la direction de l'Inspection du Travail du ministère de l'Emploi et de la Fonction publique. 799
- 20 juillet ... Arrêté n° 8315 EFP. portant nomination de M. Digbeu Liadé Antoine, sous-directeur chargé des Pensions civiles et de la Prévoyance sociale à la direction de la Gestion du personnel du ministère de l'Emploi et de la Fonction publique. 800
- 20 juillet ... Arrêté n° 8316 EFP. portant nomination de M. Sidiki Coulibaly, sous-directeur chargé du Personnel de l'Enseignement secondaire et supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Enseignement professionnel et technique, de la Culture, de l'Administration générale, des Finances, du Plan et du Commerce à la direction de la Gestion du personnel du ministère de l'Emploi et de la Fonction publique. 800
- 20 juillet ... Arrêté n° 8317 EFP. portant nomination de M. Djè-bi-Irié, sous-directeur chargé du Personnel de l'Enseignement primaire à la direction de la Gestion du personnel du ministère de l'Emploi et de la Fonction publique. 800
- 20 juillet ... Arrêté n° 8318 EFP. portant nomination de M. Koffi Yao Julien, sous-directeur chargé du Personnel de l'Agriculture, des Ressources animales, de l'Infrastructure, de la Santé et de la Protection sociale à la direction de la Gestion du personnel du ministère de l'Emploi et de la Fonction publique. 800
- 20 juillet ... Arrêté n° 8319 EFP. portant nomination de Mme Atté Kassi, née Tadjou Juliette, sous-directeur du Personnel à la direction des Affaires administratives et financières du ministère de l'Emploi et de la Fonction publique. 800

## MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- 3 août .... Décret n° 94-418 portant nomination de M. Kassi Maf, directeur des Budgets et Comptes au ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan. 800
- 3 août .... Décret n° 94-419 portant nomination de M. Traoré Seydou, directeur des Investissements publics au ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan. 800
- 3 août .... Décret n° 94-420 portant nomination de M. Kouassi Kouamé, directeur de la Conjoncture et de la Prévision économique au ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan. 800

1994

- 3 août .... Décret n° 94-421 portant nomination de M. Kouadio Yao, directeur général du Plan au ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan. 800
- 3 août .... Décret n° 94-422 portant nomination de M. Assohoun Noël, directeur général adjoint de la Comptabilité publique et du Trésor au ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan. 800

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 800

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT

*LOI n° 94-442 du 16 août 1994 portant modification de la loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — L'article 4 de la loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse est ainsi complété :

*Article 4 nouveau.* — La protection de faune est assurée par les processus ci-après :

1° Constitution et entretien de réserves naturelles intégrales ou partielles et de parcs nationaux, tels que définis à l'article 2 de la Convention internationale de Londres du 8 novembre 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore africaines à l'état naturel ;

2° Constitution et entretien de réserves totales ou partielles de faune établies soit pour toute la faune, soit pour certaines espèces seulement ou dans certaines conditions ;

3° Détermination et aménagement de zones à vocation faunique ;

4° Protection intégrale ou partielle des espèces animales rares ou menacées d'extinction, ou présentant un intérêt scientifique, ou nécessaire à l'équilibre biologique, ou particulièrement utiles à l'homme, ou dont l'exploitation pour le tourisme cynégétique ou visuel comporte un intérêt économique ou éducatif ;

5° Mesures techniques de limitation de l'exercice de la chasse, notamment protection des femelles et des jeunes, des œufs et couvées, interdiction de chasser de nuit, fixation de périodes de fermeture, limitation des tableaux de chasse, limitation du nombre des armes ou de l'emploi de certaines armes ;

6° Interdiction de certains moyens de chasse et notamment de véhicules à moteur terrestres ou aériens, feux encerclants, lumières éblouissantes, poisons, stupéfiants, explosifs, filets, fosses et pièges ;

7° Surveillance exercée par un personnel spécialisé avec l'aide des différents services ayant des attributions de contrôle et de répression : Police forestière, Gendarmerie, Douane, Polices nationale et municipale ;

8° Répression dont l'efficacité sera recherchée par l'application des présomptions légales de culpabilité, par l'exemplarité des peines et par la rapidité d'intervention ;

9° Education globale de la population tant par l'enseignement aux différents degrés que par les moyens audiovisuels en vue de susciter une prise de conscience nationale de la notion de protection de la nature ;

10° Elevage d'animaux sauvages en des lieux fixes spécialement aménagés.

Art. 2. — L'article 9 de la loi n° 65-225 du 4 août 1965 est abrogé et remplacé par l'article 9 nouveau :

*Article 9 nouveau.* — Il est créé cinq catégories de permis :

1° Les permis de petite chasse qui comportent deux degrés :

a) Le permis local à l'échelon de la sous-préfecture, au bénéfice exclusif de cultivateurs ou éleveurs titulaires d'un permis de port d'armes de traite et ne donnant le droit de chasser que les animaux cités aux annexes III de la présente loi et ceci hors des zones d'aménagement faunique prévues à l'article 18 ;

b) Le permis national valable pour les animaux non protégés donnant le droit de chasser avec une arme perfectionnée, sur l'ensemble du territoire, les animaux des annexes II et III, dans les limites prévues à ces annexes.

2° Les permis de chasse sportive autorisant l'abattage d'un nombre déterminé d'animaux dits partiellement protégés et comportant trois degrés :

a) Le permis de moyenne chasse ;

b) Le permis de chasse touristique de passager de courte durée ;

c) Le permis de grande chasse.

3° Les permis de capture commerciale autorisant la capture, la détention, la cession, l'exportation des animaux sauvages vivants, à l'exclusion des espèces intégralement protégées ;

4° Les permis scientifiques de chasse ou de capture accordés exceptionnellement à des représentants d'organismes scientifiques officiels pour l'abattage ou la capture à des fins scientifiques précises d'animaux d'espèces intégralement protégées ;

5° Les permis de chasse d'animaux sauvages d'élevage ;

Art. 3. — L'intitulé du chapitre V et les dispositions des articles 15 et 16 sont modifiés comme suit :

#### CHAPITRE V (NOUVEAU)

##### *Produits de la chasse*

*Article 15 nouveau.* — L'autorité administrative compétente réglemente, si besoin est, la commercialisation, l'importation et l'exportation des dépouilles d'animaux sauvages et notamment des trophées.

L'expression « trophées » désigne tout animal mort mentionné aux annexes I et II ou toute partie non périssable ou naturalisée de cet animal, incorporée ou non dans un objet travaillé.

L'expression « viande » désigne la viande fraîche ou conservée, la graisse et le sang des animaux sauvages.

*Article 16 nouveau.* — L'autorité compétente fixe les conditions dans lesquelles elle autorise la commercialisation, sous toutes ses formes de la viande de chasse.

Art. 4. — L'article 39 de la loi n° 65-255 du 4 août 1965 est ainsi complété :

Les conditions d'application de la présente loi sont déterminées par décret et notamment en ce qui concerne :

— La constitution des réserves, des parcs nationaux et des zones d'aménagement faunique ;

— La représentation de l'Administration devant les tribunaux ;

— La procédure applicable en matière de transaction ;

— Les conditions de délivrance des permis de chasse et de capture, des licences de chasse et les modalités de concession du droit de chasse ;

— Les conditions de création et d'exploitation des fermes d'élevage d'animaux sauvages.

Art. 5. — Les annexes à la loi n° 65-255 du 4 août 1965 sont abrogées et remplacées par les annexes nouvelles ci-après.

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 août 1994.

Henri Konan BEDIE.

#### ANNEXES

à la loi n° 94-442 du 16 août 1994 portant modification de la loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse.

#### ANNEXE I

##### ESPECES INTEGRALEMENT PROTEGEES

Animaux sauvages intégralement protégés dont la capture et la chasse (y compris celles de leurs jeunes ou de leurs œufs) sont interdits sauf aux porteurs de permis scientifiques dans les limites et avec les moyens inscrits au permis :

##### *Mammifères*

— Eléphant (*Loxodonta africana africana*, *Loxodonta africana cyclotis*) ;

— Hippopotame nain (*Choeropsis liberiensis*) ;

— Lamantin (*Trichechus senegalensis*) ;

- Chimpanzé (*Pan troglodytes*);
- Chrevrotain aquatique (*Hyemoschus aquaticus*);
- Colobe magistrat (*Colobus polykomos*);
- Céphalophe zébré (*Cephalophus zebra*);
- Pangolin terrestre géant (*Manis gigantea*);
- Micropotamogale (*Micropotamogale lamottei*);
- Antilope royale (*Neotragus pygmeus*);
- Hylochère (*Hylochoerus meinertzhageni*);
- Potto de Bosman (*Perodicticus potto*);
- Galago de Demidoff (*Galago demidovii*);
- Bongo (*Tragelaphus euryceros*);
- Léopard (*Panthera pardus*);
- Lion (*Panthera leo*);
- Cercopithèque Diane (*Cercopithecus diana*);
- Colobe Bai (*Colobus badius badius*);
- Oryctérope (*Orycteropus afer*);
- Céphalophe de Jentink (*Cephalophus jentinki*);
- Céphalophe à dos jaune (*Cephalophus sylvicultor*).

#### Reptiles

- Crocodiles du Nil (*Crocodylus niloticus*);
- Crocodile à long museau (*Crocodylus cataphractus*);
- Crocodile de forêt ou de marais (*Osteolaemus tetraspis*);
- Tortues marines (*Chelonidae*).

#### Oiseaux

- Petit serpentaire (*Polyboroides radiatus*);
- Pintade à poitrine blanche (*Agelastes meleagrides*);
- Tous les Vautours;
- Grand calao d'Abyssinie (*Bucorvus abyssinicus*);
- Marabout (*Leptoptilos crumeniferus*);
- Grande aigrette (*Egretta alba*);
- Aigrette garzette forme blanche (*Egretta garzetta*);
- Aigrette garzette forme grise (*Egretta gularis*);
- Grue couronnée (*Balearica pavonina*);
- Jabiru (*Ephippiorhynchus senegalensis*);
- Tous les : Hérons, Cigognes et Ibis;
- Tous les Aigles.

#### ANNEXE II

Liste des animaux partiellement protégés dont la chasse et la capture sont autorisées aux titulaires de permis de chasse sportive ou permis de capture dans les limites indiquées aux permis :

#### Mammifères

- Pangolin à écailles tricuspidées (*Manis tricuspis*);
- Pangolin à longue queue (*manis tetradactyla*);
- Anomalures nain (*Idiurus macrotis*);
- Buffle (*Syncerus caffer*);
- Hippotrague (*Hippotragus equinus*);
- Cobe defassa (*Kobus ellipsiprymnus defassa*);
- Bubale (*Alcephalus buselaphus*);
- Lycaon (*Lycaon pictus*);
- Hyène tachetée (*crocuta crocuta*);
- Chacal à flancs rayés (*Canis adustus*);
- Serval (*Leptairus serval liposticta*);

- Loutre à joues blanches (*Aonyx capensis*);
- Ratel (*Mellivora capensis*);
- Zorille commun (*Ictonyx striatus*);
- Nandinie (*Nandinia binotata*);
- Mone (*Cercopithecus mona*);
- Singe vert (*Cercopithecus aethiops*);
- Céphalophe noir (*Cephalophus niger*);
- Potamochère (*Potamochoerus porcus*).

#### Reptiles

- Python de Séba (*Python sebae*);
- Python royal (*Python regius*).

#### Oiseaux

- Poule sultane (*Porphyrio porphyrio*);
- Jacana (*Actophilornis africana*);
- Tous les Rapaces diurnes (sauf Serpenteaux, Vautours, Aigles) : Accipitriformes;
- Rapaces nocturnes : tous les Strigiformes;
- Perroquets : tous les Psittaciformes;
- Touracos, Musophages, Coucous;
- Couroucous à joues vertes (*Apaloderma narina*);
- Tous les Pics et Barbus;
- Tous les Martins pêcheurs, Rolliers, Calaos (sauf le grand calao) et Guépriers;
- Merle métallique, Lorient et Souimangas.

#### ANNEXE III

Animaux sauvages dont la chasse est autorisée pour les usagers coutumiers, pour les titulaires de permis de petite chasse et de permis spéciaux sportifs dans les limites des latitudes générales de chasse autorisées par la loi :

#### Mammifères

- Guib harnaché (*Tragelaphus scriptus*);
- Cobe de buffon (*Kobus kob*);
- Redunca (*Redunca redunca*);
- Céphalophe de grimm ou biche cochon (*Cephalophus grimmia*);
- Céphalophe à bande dorsale noire (*Cephalophus niger*);
- Céphalophe à flanc roux (*Cephalophus rufilatus*);
- Céphalophe de maxwell (*Cephalophus maxwelli*);
- Ourébi (*Ourebia ourebi*);
- Phacochère (*Phacochoerus aethiopicus*);
- Daman d'arbre (*Dendrohyrax arboreus*);
- Lièvre (*Lepus whytei*);
- Aulacode (*Tryonomys swinderianus*);
- Porc-épic (*Hystrix cristata*);
- Athérure (*Atherurus africanus*);
- Tous les Ecureuils;
- Hérisson à ventre blanc (*Erinaceus albiventris*);
- Chat doré (*Profelis aurata*);
- Chat sauvage (*Felis silvestris*);
- Civette (*Viverra civetta*);
- Genettes (*Genette pardina*, *Genetta tigrina*);
- Poiane (*Poiana richardsoni*);

- Mangouste ichneumon (*Herpestes ichneumon*);
- Mangouste rouge (*Herpestes sanguineus*);
- Mangouste brune (*Mungos obscurus*);
- Mangue (*Mungos gambianus*);
- Cynocéphale (*Papio cynocephalus*);
- Patas (*Erythrocebus patas*);
- Hocheur (*Cercopithecus petaurista*);
- Potamogale (*Potamogale velox*).

#### Reptiles

- Toutes les Tortues (sauf *Chelonidae*);
- Varan de savane (*Varanus exanthematicus*).

#### Oiseaux

- Tous les : Canards, Oiseaux, Sarcelles;
- Tous les : Francolins, Pintades, Caille, Poule de roche;
- Tous les : Pluviers, Vanneaux, Chevaliers, Courlis, Oedicnèmes, Bécassines.

— *LOI n° 94-443 du 16 août 1994 portant ratification de l'ordonnance n° 94-71 du 23 février 1994 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires et de la rémunération des agents de l'Etat dans les administrations et dans les établissements publics nationaux.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

Article premier. — Est ratifiée l'ordonnance n° 94-71 du 23 février 1994 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires et de la rémunération des agents de l'Etat dans les administrations et établissements publics nationaux.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 août 1994.

Henri Konan BEDIE.

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 94-434 du 16 août 1994. — M. Pierre Kipré, ministre de l'Education nationale, est chargé de l'intérim du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, pendant l'absence de M. Saliou Touré.

Le présent décret prendra effet pour compter du 16 août 1994.

DECRET n° 94-445 du 16 août 1994. — M. Faustin Kouamé, ministre de la Justice, est chargé de l'intérim du ministère de l'Emploi et de la Fonction publique, pendant l'absence de M. Achi Atsain.

Le présent décret prendra effet pour compter du 16 août 1994.

DECRET n° 94-446 du 19 août 1994. — M. Ezan Akélé, ministre de l'Equipeement, des Transports et des Télécommunications, est chargé de l'intérim du ministère de la Construction et de l'Urbanisme, pendant l'absence de M. Albert Kacou Tiapani.

Le présent décret prendra effet pour compter du 19 août 1994.

### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 154 MESRS. CAB. du 3 mai 1994.

M. Sanogo Daouda, maître assistant, mle 105 020-X, est nommé chef de service de la Cellule Information et Communication du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté qui prend effet à compter du 2 mars 1994 annule toutes dispositions antérieures.

ARRETE n° 155 MESRS. CAB. du 3 mai 1994.

M. Bamssié, ingénieur statisticien démographe, matricule 116 402-J, est nommé chargé d'Etude du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté qui prend effet à compter du 2 mars 1994 annule toutes dispositions antérieures.

ARRETE n° 156 MESRS. CAB. du 3 mai 1994.

M. Diakité Djimbala, professeur licencié, mle 154 248-L, est nommé chargé d'Etude du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté qui prend effet à compter du 2 mars 1994 annule toutes dispositions antérieures.

ARRETE n° 256 MESRS. CAB. du 11 juillet 1994.

M. Ballo Koffi Célestin, ingénieur agronome, attaché de Recherches, mle 161 349-Q, est nommé sous-directeur des Sciences agronomiques, halieutiques et zootechniques à la direction de la Recherche.

M. Nobou Ferdinand Tanoh, chargé de Recherches, matricule 159 856-B, est nommé sous-directeur des Sciences exactes, biomédicales et technologiques à la direction de la Recherche.

M. Boa Thiémélé Léon, maître assistant de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, mle 202 183-V, est nommé sous-directeur des Sciences humaines et juridiques à la direction de la Recherche.

M. Sangaré Yaya, chargé de Recherches, mle 088 875-X, est nommé sous-directeur de l'Environnement à la direction de la Recherche.

Les intéressés auront droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature annule toutes dispositions antérieures.

## MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

*DECRET n° 94-407 du 3 août 1994 portant approbation de la Convention pour la construction, l'exploitation et le transfert de propriété d'une centrale thermique de production d'électricité.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Mines et de l'Energie et du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la loi n° 85-583 du 29 juillet 1985 organisant la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 90-1389 du 25 octobre 1990 portant désignation du concessionnaire du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique ;

Vu le décret n° 90-1390 du 25 octobre 1990 portant approbation de la Convention de Concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique ;

Vu le décret n° 90-1588 du 12 décembre 1990 portant désignation de l'E.E.C.I. pour la gestion du patrimoine de l'Etat affecté au service public de l'électricité et dévolution des pouvoirs de contrôle technique de son exploitation ;

Vu le décret n° 90-1589 du 12 décembre 1990 approuvant la Convention de Gestion du patrimoine de l'Etat affecté au service public de l'électricité et dévolution des pouvoirs de contrôle technique de son exploitation ;

Vu le décret n° 94-244 du 28 avril 1994 portant création du Fonds national de l'Energie électrique ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvée et entre en vigueur conformément à ses dispositions, la « Convention pour la construction, l'exploitation et le transfert de propriété d'une centrale thermique de production d'électricité » conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Compagnie ivoirienne de Production d'Electricité.

Art. 2. — Le ministre des Mines et de l'Energie et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 août 1994.

Henri Konan BEDIE.

## CONVENTION

### Pour la construction, l'exploitation et le transfert de propriété d'une centrale thermique de production d'électricité

Entre l'Etat de Côte d'Ivoire, représenté par M. Le Ministre des Mines et de l'Energie, et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, ci-après désigné : « l'Etat », d'une part, et la Compagnie ivoirienne de Production d'Electricité, en abrégé « CIPREL », société anonyme de droit ivoirien, en cours de formation, qui sera immatriculée au registre du commerce d'Abidjan, dont le siège est à Abidjan et dont le capital sera progressivement porté à 92 millions de francs français, représentée aux fins de signature des présentes par M. Olivier Bouygues en sa qualité de vice-président directeur général de SAUR S.A. et de président du conseil d'administration de VALENER S.A. et dûment habilité, selon pouvoir spécial ci-après annexé, par M. Henri Boye en sa qualité de directeur délégué Afrique de EDF INTERNATIONAL S.A. étant précisé que SAUR S.A. et EDF INTERNATIONAL S.A. sont les deux principaux actionnaires de leur filiale commune VALENER S.A., société de droit français, elle-même principal actionnaire et fondateur de la société CIPREL.

Dès son immatriculation au registre du commerce d'Abidjan et notification à l'Etat de Côte d'Ivoire des pièces justificatives y afférentes, la société CIPREL sera seule tenue par les termes de la présente Convention, ci-après désignée « la CIPREL », d'autre part, il a été préalablement exposé ce qui suit :

1° L'Etat a décidé de poursuivre la mise en valeur de ses ressources naturelles d'énergie pour assurer son indépendance énergétique en matière d'électricité et pour parvenir à l'équilibre financier du secteur de l'énergie électrique en Côte d'Ivoire ;

2° L'article premier de la loi n° 85-583 du 29 juillet 1985 organisant la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique en Côte d'Ivoire, ci-après désignée « la loi n° 85-583 », dispose que le transport et la distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la Côte d'Ivoire, ainsi que l'importation et l'exportation de l'énergie électrique, constituent un monopole de l'Etat et que les fonctions correspondantes doivent être exercées comme un service public national ;

3° En application des articles 5 et 6 de la loi n° 85-583 du 29 juillet 1985 organisant la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique en Côte d'Ivoire, l'Etat a désigné la Compagnie ivoirienne d'Electricité en abrégé « CIE » par le décret n° 90-1389 du 25 octobre 1990, comme concessionnaire du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique, et l'Etat a conclu avec ce concessionnaire une Convention de concession en date également du 25 octobre 1990 ;

4° Par décret n° 90-1390 du 25 octobre 1990, l'Etat a approuvé la Convention de concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique passée entre l'Etat et la Compagnie ivoirienne d'Electricité le 25 octobre 1990 ;

5° Par décret n° 90-1588 du 12 décembre 1990, l'Etat a confié à la Société Energie Electrique de la Côte d'Ivoire en abrégé « E.E.C.I. », la gestion du patrimoine de l'Etat relevant du secteur de l'électricité et son développement, et lui a délégué, en outre ses pouvoirs de contrôle technique de l'exploitation par la Compagnie ivoirienne d'Electricité, du service public de l'électricité, et a conclu avec l'E.E.C.I. une Convention également en date du 12 décembre 1990 ;

6° Par décret n° 90-1589 du 12 décembre 1990, l'Etat a approuvé la Convention de gestion du patrimoine de l'Etat relevant du secteur de l'électricité et de dévolution des pouvoirs de contrôle technique de son exploitation, passée entre l'Etat et l'E.E.C.I. le 12 décembre 1990 ;

7° Par décret n° 94-242 du 28 avril 1994, l'Etat a créé au sein de la Caisse autonome d'Amortissement, en abrégé « C.A.A. », le Fonds national de l'Energie Electrique en abrégé « F.N.E.E. », dont la mission est d'assurer la gestion financière équilibrée des ressources et emplois du secteur de l'énergie électrique ;

8° Les alinéas premier et 3 de l'article 3 de la loi n° 85-583 du 29 juillet 1985 disposent que la production de l'énergie électrique ne constitue pas un monopole de l'Etat et que la production autonome d'électricité est autorisée lorsque celle-ci, exclusive de toute distribution publique, est réalisée localement à partir de sources de production autorisées par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ;

9° En application du Protocole d'Accord n° 1 signé le 25 juin 1994, l'Etat et la C.E.N.C.I. se sont rapprochés pour discuter des conditions techniques, économiques, financières et juridiques pour l'étude, le financement, la construction, l'exploitation et le transfert par la CIPREL d'une nouvelle centrale thermique de 165 MW à Vridi ;

10° L'Etat déclare que l'une des causes déterminantes de sa volonté de contracter est de faire face, à très court terme, à tout risque de stase, dans l'intérêt du secteur de l'énergie électrique et de l'industrie ivoirienne ;

11° L'Etat déclare se réserver le droit de racheter la centrale thermique visée au point 9° ci-dessus avant le terme de la Convention, s'il le juge opportun ;

12° L'Etat déclare que la centrale thermique visée au point 9° ci-dessus est destinée à la production privée d'énergie électrique et doit être exploitée à la satisfaction des règles du service public national de l'électricité ;

13° La CIPREL prend acte des déclarations de l'Etat aux points 10°, 11, et 12 ci-dessus et déclare s'engager à réaliser le projet, conformément à l'objectif de l'Etat précisé dans lesdites déclarations, dans le cadre de la présente Convention ;

14° L'Etat et la CIPREL rappellent que l'un des objectifs majeurs de ce projet est de contribuer à réduire les charges du secteur de l'énergie électrique ;

15° La société privée CIPREL, société de droit ivoirien, est destinée à être substituée dans tous les droits de la C.E.N.C.I., tels qu'ils résultent du Protocole d'Accord rappelé au point 9° ci-dessus, la présente Convention servant de support à l'acceptation expresse de l'Etat ;

16° L'Etat et la CIPREL souhaitent conclure ensemble cette Convention de manière que le projet soit mis en œuvre dans les conditions qui reflètent l'esprit d'étroite coopération et de compréhension mutuelle des secteurs public et privé prévalant en Côte d'Ivoire ;

17° En conséquence, l'Etat et la CIPREL se sont rapprochés pour conclure la présente Convention ;

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### TITRE PREMIER

#### STIPULATIONS GENERALES

#### ARTICLE PREMIER

##### *Valeur de l'exposé préalable et des annexes - Définitions*

1.1. — L'exposé préalable ci-avant et les annexes ci-après ont la même valeur juridique que la présente Convention (ci-après « la Convention ») dont ils font partie intégrante ;

1.2. — Les termes et expressions présentés ci-dessous ont les définitions suivantes dans la Convention, pour les besoins de son exécution :

— « Avenant » : signifie l'avenant à la Convention de concession, à conclure entre l'Etat et la Compagnie ivoirienne d'Electricité et dont le projet fait l'objet de l'annexe 6 ci-après intitulée « annexe 6, avenant n° 2 à la Convention de concession » ;

— « CAA » : signifie Caisse autonome d'Amortissement, créée par le décret n° 59-209 du 21 octobre 1959 ;

— « Centrale » : signifie la nouvelle centrale thermique générant de l'énergie électrique devant être construite en deux étapes, par la CIPREL ou pour son compte, en exécution de la présente Convention, et constituée par quatre ou cinq turbines à combustion fonctionnant au gaz traité, d'une puissance unitaire de 33 MW sur site et totalisant ensemble une puissance nominale soit de 132 soit 165 MW, dont le détail des spécifications et les délais de réalisation et de mise en service figurent à l'annexe 8.2 ci-après intitulée « annexe 8.2 : Cahier des Charges des ouvrages de la CIPREL et calendrier de leur réalisation » ;

— « Concessionnaire du service public » : signifie le concessionnaire du service public désigné par l'Etat par application des articles 5 et 6 de la loi sur l'énergie électrique. Au jour de la signature de la Convention, le concessionnaire du service public est la Compagnie ivoirienne d'Electricité (C.I.E.) désignée en cette qualité par le décret n° 90-1389 du 25 octobre 1990 ;

— « Contrat d'exploitation » : signifie le contrat passé entre la CIPREL et la C.I.E. pour l'exploitation par la C.I.E. des ouvrages de la CIPREL ;

— « Convention de concession » : signifie la Convention de concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique conclue le 25 octobre 1990 entre l'Etat et la Compagnie ivoirienne d'Electricité et approuvée par le décret n° 90-1390 du 25 octobre 1990 ;

— « Date d'entrée en vigueur » : signifie le jour auquel se trouvera pleinement réalisée l'intégralité des conditions suspensives à l'entrée en vigueur de la Convention telles qu'elles sont stipulées à l'article 35 ci-dessous ;

— « Date de mise en service des turbines à combustion » : signifie la date de la réception provisoire de chaque turbine à combustion ;

— « D.C.G.Tx » : signifie l'établissement public à caractère administratif dénommé « Direction et Contrôle des Grands Travaux », créé par la loi n° 78-650 du 4 août 1978 ;

— « E.E.C.I. » : signifie la société d'économie mixte en forme de société anonyme de droit ivoirien dénommée « Energie Electrique de Côte d'Ivoire », inscrite au registre du commerce d'Abidjan sous le numéro 373 et dont le siège social est à Abidjan-Plateau, 01 B.P. 1 345 Abidjan 01 ;

— « Energie électrique » : signifie l'énergie électrique devant être produite par la CIPREL à partir de la centrale et livrée par la CIPREL au concessionnaire du service public directement à une tension de 90 000 volts et/ou de 225 000 volts, par application du protocole de livraison de l'énergie électrique par la CIPREL au concessionnaire du service public ;

— « Fonds national de l'Energie Electrique » : en abrégé « F.N.E.E. » créé par le décret n° 94-242 du 28 avril 1994 au sein de la Caisse autonome d'Amortissement, en abrégé « C.A.A. », le F.N.E.E. a pour mission d'assurer la gestion financière équilibrée des ressources et emplois du secteur de l'énergie électrique ;

— « Gaz traité » : signifie le gaz naturel fourni par l'Etat à la CIPREL et disponible à l'aval du poste de livraison selon les caractéristiques et les spécifications et dans les conditions de comptage faisant l'objet de l'annexe 4.2 ci-après, intitulée « annexe 4.2 : Caractéristiques du gaz traité et du HVO ».

— « Loi sur l'énergie électrique » : signifie la loi ivoirienne n° 85-583 du 29 juillet 1985 organisant la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique en Côte d'Ivoire, telle qu'elle est applicable, ou tout texte postérieur qui s'y substituerait ;

— « Ouvrages de la CIPREL » : signifie la centrale thermique ainsi que tous les biens mobiliers et immobiliers y afférents devant être réalisés ou construits et exploités par la CIPREL ou pour son compte en exécution de la Convention et faisant l'objet de l'annexe 8.2 ci-après intitulée « annexe 8.2 : Cahiers des Charges des ouvrages de la CIPREL et calendrier de leur réalisation » ;

— « P.A.A. » : signifie Port autonome d'Abidjan ;

— « Parties » ou « Partie » : signifie et/ou la CIPREL agissant en qualité de Partie(s) à la Convention, sans que cette désignation commune puisse créer une quelconque solidarité entre eux ;

— « Plan annuel de livraison » : signifie le plan de livraison d'énergie électrique par la CIPREL au concessionnaire du service public, en quantité mensuelle pour un exercice donné ;

— « Protocole de livraison de l'énergie électrique par la CIPREL au concessionnaire du service public » : signifie le protocole entre la CIPREL et le concessionnaire du service public, stipulant les conditions et les modalités, en particulier de quantités et de qualité, des livraisons pour chaque exercice comptable, de l'énergie électrique par la CIPREL au concessionnaire du service public ;

« Réception provisoire » : signifie le jour où la CIPREL décide de mettre en service industriel pour une exploitation en continu la turbine à combustion concernée en vue de la première livraison contractuelle d'énergie électrique ;

— « Secteur de l'énergie électrique » signifie les activités concourant à la mission de service de production, de transport, de distribution, d'importation et d'exploitation de l'énergie électrique, au développement et à la gestion du patrimoine de l'Etat affecté audit service public et à la gestion des moyens financiers nécessaires à l'exploitation et au développement dudit service public dans le but d'atteindre son équilibre financier ;

— « Service public » : signifie le service public national en Côte d'Ivoire de production, de transport, de distribution, d'importation et d'exportation de l'énergie électrique ;

— « TAC » : signifie turbine à combustion.

## ARTICLE 2

### Objet de la Convention

La Convention a pour objet la construction, l'exploitation, l'entretien et le transfert de propriété par la CIPREL à l'Etat d'une centrale thermique de production d'énergie électrique, et précise les droits et obligations de chacune des Parties.

## ARTICLE 3

### Caractère personnel de la Convention

3.1. — Les Parties conviennent que la CIPREL ne peut ni céder, partiellement ou totalement, les droits qu'elle tient ou les obligations qu'elle souscrit au titre de la Convention ni subroger un tiers dans tout ou partie de ces droits, sauf autorisation expresse et préalable de l'Etat et dans les conditions fixées par cette autorisation.

En cas de cession et de subrogation autorisées par l'Etat, la CIPREL demeure cependant seule responsable à l'égard de l'Etat de l'exécution de l'intégralité de la Convention et renonce à se prévaloir, directement ou indirectement, d'une telle cession ou subrogation pour réduire ou écarter cette responsabilité ou pour limiter celles de ses obligations qui ne font pas l'objet d'une telle cession ou subrogation ;

3.2. — Par le présent article 3.2, l'Etat autorise d'ores et déjà, conformément à l'article 3.1 ci-dessus, la CIPREL, à faire exploiter la centrale par le concessionnaire du service public au fur et à mesure des étapes de sa réalisation.

Les Parties conviennent que l'Etat ne rémunérera pas le concessionnaire du service public au titre de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages de la CIPREL.

La CIPREL s'engage à communiquer pour information à l'Etat le contrat d'exploitation de la centrale.

La CIPREL s'oblige à ce que ce contrat d'exploitation soit conforme à la Convention.

3.3. — Les actes requis ou effectués par les Parties, leurs employés respectifs, leurs représentants, agents, ayant-droits ou leurs sous-contractants en exécution de la présente Convention devront respecter les standards d'exécution.

Pour les besoins de la présente Convention, les standards d'exécution signifient les pratiques appropriées, méthodes, standards et actes généralement suivis ou approuvés dans les industries de production d'énergie et d'électricité internationales, ayant trait à la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance d'un équipement de production électrique du type de celui des ouvrages de la CIPREL, lesquelles pratiques, méthodes, standards et actes sont généralement conformes aux normes d'exploitation et de maintenance recommandées par les fournisseurs et les fabricants d'équipement des ouvrages de la CIPREL.

## TITRE II

### DE L'ENERGIE ELECTRIQUE ET DES RELATIONS AVEC LE CONCESSIONNAIRE DU SERVICE PUBLIC

## ARTICLE 4

### Principes essentiels des relations entre l'Etat, la CIPREL et le concessionnaire du service public

4.1. — Obligation irrévocable de la CIPREL :

4.1.1. — La CIPREL s'oblige irrévocablement à livrer au concessionnaire du service public, dans les conditions fixées par le présent article 4, pendant toute la durée de la Convention et pour chaque exercice comptable, la quantité annuelle contractuelle d'énergie électrique, définie à l'article 22 ci-dessous ;

L'obligation irrévocable souscrite par la CIPREL à l'alinéa précédent a pour contrepartie, pour chacune des livraisons qui en sont l'objet, le respect de l'engagement irrévocable de paiement prévu à l'article 6 ci-dessous.

4.1.2. — Lorsque pour un exercice considéré, les quantités d'énergie électrique réellement livrées par la CIPREL au concessionnaire du service public sont inférieures aux quantités prévues à l'article 22 ci-dessous, les quantités d'énergie électrique non livrées feront l'objet d'un report sur les exercices suivants, dans les conditions prévues à l'annexe 20.

4.1.3. — Les Parties conviennent que l'Etat détermine avec le concessionnaire du service public conformément à l'article 5 ci-dessous, pour chaque exercice comptable, les quantités d'énergie électrique devant être prévisionnellement consommées par le concessionnaire du service public pour l'exercice considéré, en appliquant, dans le seul intérêt et pour l'équilibre financier du secteur de l'énergie électrique, le critère de l'optimisation des utilisations relatives des différentes sources disponibles de production d'électricité, dont :

- i) La centrale ;
- ii) Les turbines à combustion et les turbines à vapeur, qu'elles fonctionnent au gaz ou à d'autres carburants et les ouvrages hydroélectriques appartenant à l'Etat et gérés par le concessionnaire du service public en application de la Convention de concession ;
- iii) Les importations d'électricité ;
- iv) Ou toute autre source de production d'électricité disponible durant un exercice donné ; étant précisé que l'énumération qui précède n'établit aucune priorité ou hiérarchie entre les différentes sources de production d'électricité qui y sont citées.

4.2. — Combustibles utilisés par les TAC de la centrale :

4.2.1. — Les parties conviennent que le combustible de base pour le fonctionnement des turbines de la centrale est le gaz traité tel que spécifié à l'annexe 4.2.1. ci-après intitulée « annexe 4.2.1 : Caractéristiques requises du gaz traité et du fuel HVO ».

Pendant les périodes où le gaz ne sera pas disponible, les TAC sont prévues pour fonctionner au fuel HVO, tel que spécifié dans la même annexe.

Le combustible utilisé par les TAC (gaz traité, fuel HVO, fuel DDO) sera mis à la disposition de la CIPREL par l'Etat sans frais pour la CIPREL, dans les conditions de qualité, de quantité et de délai de livraison définies à l'annexe 4.2.1. L'Etat prendra en charge tous les travaux nécessaires à la mise aux spécifications des combustibles et fournira notamment avec le fuel HVO, tous les éventuels produits de neutralisation nécessaires.

4.2.2. — Conformément aux spécifications du constructeur, le combustible de base des TAC est le gaz traité. Les TAC pourront fonctionner au fuel HVO pendant les sept premiers mois après la mise en service de la centrale et, ultérieurement pendant de courtes périodes n'excédant pas sept jours consécutifs, sans que la totalité de ces périodes puisse être supérieure à trente jours par exercice comptable.

L'exploitation de la centrale est fondée sur le respect strict des conditions d'utilisation des combustibles visées dans le présent article.

Dans le cas de dépassement des limites d'utilisation du fuel HVO définies dans le présent article, il conviendra de prendre en compte, tant le surcoût d'exploitation que le surcoût d'amortissement accéléré qui en résultent, dans les conditions précisées à l'annexe 20 ci-après intitulée « annexe 20 : Conditions de détermination et de variation du prix de cession de l'énergie électrique par la CIPREL ».

4.3. — Manquement de la CIPREL :

4.3.1. — Les Parties conviennent que tout manquement imputable à la CIPREL ou à ses mandataires, à l'obligation de résultat qu'elle souscrit à l'article 4.1. ci-dessus et à l'article 5 ci-dessous entraîne de plein droit l'application de la pénalité stipulée à cet effet à l'annexe 20 ci-après intitulée « annexe 20 : Conditions de détermination et de variation du prix de cession de l'énergie électrique par la CIPREL » ;

4.3.2. — Toutefois, les Parties conviennent que par exception aux dispositions de l'article 4.3.1 ci-dessus, la pénalité ne s'applique pas lorsque le manquement résulte d'une demande effective du concessionnaire du service public inférieure aux quantités auxquelles la CIPREL s'est obligée en application de l'article 4.1. ci-dessus ;

4.3.3. — Pour l'application de l'article 4.3.1. ci-dessus, les Parties conviennent que la CIPREL a l'obligation, par notification, d'informer l'Etat de tout manquement dès qu'elle en a connaissance, de lui en indiquer la date et de lui préciser si elle estime que la cause dudit manquement est génératrice de l'exception prévue par l'article 4.3.2. ci-dessus ;

4.3.4. — Faute par la CIPREL de respecter l'obligation fixée à l'article 4.3.3. précédent, la pénalité prévue à l'article 4.3.1. ci-dessus lui est définitivement appliquée ;

4.3.5. — A compter de la date de notification du manquement prévu ci-dessus et si la CIPREL prétend au bénéfice de l'exception prévue à l'article 4.3.2. ci-dessus, les Parties disposent d'un délai de trente jours pour se rapprocher et se concerter sur le bien-fondé de la prétention de la CIPREL.

#### ARTICLE 5

##### *Protocole de livraison de l'énergie électrique par la CIPREL au concessionnaire du service public.*

La CIPREL s'engage à conclure avec le concessionnaire du service public un protocole de livraison d'énergie électrique au concessionnaire du service public, d'une durée égale à celle comprise entre la date de la réception provisoire de la première turbine à combustion et l'expiration de la Convention de concession quelle qu'en soit la cause, et devant être approuvé par l'Etat avant son entrée en vigueur.

Les Parties conviennent que le protocole de livraison d'énergie électrique par la CIPREL au concessionnaire du service public doit prendre en compte :

— L'engagement de cession de la CIPREL prévu à l'article 22 ci-dessus ;

— Le critère d'optimisation des utilisations relatives des différentes sources disponibles de production d'électricité prévu à l'article 4.1.3 ci-dessus.

Si la Compagnie ivoirienne d'Electricité n'est plus le concessionnaire du service public, l'Etat se porte fort de la conclusion et la CIPREL s'engage à conclure avec tout nouveau concessionnaire du service public, un nouveau protocole de livraison d'énergie électrique par la CIPREL au concessionnaire du service public, aux mêmes clauses et conditions et pour la durée de la Convention restant à courir.

5.2. — Pour l'application de l'article 5.1 ci-dessus, les Parties conviennent que, au plus tard trente jours avant le début de chaque exercice comptable, l'Etat et la CIPREL arrêtent, en concertation avec le concessionnaire du service public, un plan annuel de livraison d'énergie électrique par la CIPREL au concessionnaire du service public établi, pour l'exercice comptable à venir, en exécution de la Convention et selon le plan de production annuel prévu par l'article 64.1 de la Convention de concession.

Le plan annuel de livraison d'énergie électrique par la CIPREL au concessionnaire du service public fixe, notamment, pour chacun des mois de l'exercice considéré, les quantités d'énergie électrique devant respectivement être livrées par la CIPREL au concessionnaire du service public.

#### ARTICLE 6

##### *Engagement irrévocable de paiement de l'énergie électrique*

La CIPREL s'engage à rechercher la conclusion et l'Etat s'engage à conclure l'avenant, conforme au projet d'avenant faisant l'objet de l'annexe 6 ci-après intitulée « annexe 6 : Projet d'avenant n° 2 à la Convention de concession ». Au terme de cet avenant, l'Etat autorise irrévocablement le F.N.E.E. et le F.N.E.E. s'engage irrévocablement à faire payer par la C.I.E. à la CIPREL le montant M, tel que défini à l'article 20.2 ci-dessus et à l'annexe 20 pendant une durée égale à celle comprise entre la date de réception provisoire de la première turbine à combustion et l'expiration de la présente Convention, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux articles 31 et 34 de la Convention.

#### ARTICLE 7

##### *Engagement général de l'Etat*

7.1. — En considération des engagements de la CIPREL définis aux articles 4 et 5 ci-dessus, l'Etat s'engage à prendre les dispositions autorisant, conformément à l'article 3 de la loi sur l'énergie électrique, la CIPREL à produire à partir de la centrale, de manière autonome, de l'électricité, dont l'énergie électrique.

7.2. — L'Etat mettra tout en œuvre pour faciliter, soutenir et traiter avec diligence et faire traiter de la même manière, par les différentes administrations ivoiriennes concernées, l'ensemble des demandes d'accord, d'autorisation, de licences et d'approbation de toute nature, qui seront présentées par la CIPREL dans le cadre du projet.

7.3. — L'Etat s'engage à adopter en temps utile, les textes réglementaires et à prendre de la même manière, les décisions qui lui incombent pour la bonne marche du projet.

## TITRE III

DES OUVRAGES DE LA CIPREL ET DE LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SECURITE

## ARTICLE 8

*Obligation de réalisation des ouvrages de la CIPREL*

8.1. — La CIPREL s'engage à réaliser les ouvrages de la CIPREL en deux étapes :

— Etape 1 : La CIPREL s'oblige, sous sa responsabilité et à ses frais, à étudier, à mettre en place le financement, à construire et à mettre en service deux turbines à combustion de la centrale, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1995, et la troisième turbine au plus tard le 11 mars 1995, sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention au 10 août 1994 ;

Etape 2 : La CIPREL s'oblige, sous sa responsabilité et à partir d'emprunts publics contractés par l'Etat et rétrocédés à la CIPREL dans les conditions prévues à l'annexe 8.1 intitulée « annexe 8.1 : Conditions de rétrocession à la CIPREL des emprunts publics contractés par l'Etat », à étudier, à construire et à mettre en service la dernière ou les deux dernières turbines à combustion de la centrale, au plus tard quatorze mois après la date de la mise en vigueur de la Convention, sous réserve de la mise en place par l'Etat, dans les délais, des financements publics à rétrocéder.

8.2. — La centrale, constituée de quatre ou cinq turbines à combustion d'une puissance unitaire de 33 MW sur site, a une puissance nominale de 132 MW ou de 165 MW. Le descriptif et les délais de réalisation de la centrale figurent à l'annexe 8.2 ci-après intitulé « annexe 8.2 : Cahier des Charges des ouvrages de la CIPREL et calendrier de leur réalisation » ;

8.3. — Raccordement des ouvrages de la CIPREL au poste de Vridi :

8.3.1. La CIPREL s'oblige à raccorder les TAC de la centrale au poste 225/90 kV de Vridi de la manière suivante :

— Sur le jeu de barres 90 kV pour les TAC de l'étape 1 ;

— Sur le jeu de barres 225 kV pour les TAC de l'étape 2.

8.3.2. — Les Parties conviennent que toutes les installations nécessaires au raccordement des ouvrages de la CIPREL au poste 225/90 kV de Vridi, seront réalisées par la CIPREL, sous son entière responsabilité et à ses frais ;

8.3. — Les installations de raccordement portant sur l'extension et/ou le renforcement des jeux de barres, la fourniture et la pose de disjoncteurs, de sectionneurs, d'équipements de télécommunication, de comptage, de protection et de signalisation, ainsi que les bâtiments annexes font partie intégrante des biens concédés au concessionnaire du service public.

8.4. — Les Parties conviennent que la limite de propriété des ouvrages de la CIPREL est la borne d'entrée du premier sectionneur côté jeu de barres 90 000 et/ou jeu de barres 225 000 volts du poste de Vridi ;

8.5. — Pour la réalisation, la construction et la mise en service des ouvrages de la CIPREL, la CIPREL s'oblige au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment de celles applicables en matière de construction et d'urbanisme.

## ARTICLE 9

*Obligation en matière de protection de l'environnement et de la sécurité*

9.1. — Dans les deux mois suivant la date de signature de la Convention, la CIPREL soumet à l'Etat une étude d'impact sur l'environnement présentant notamment, d'une manière jugée satisfaisante par l'Etat :

a) Une analyse de l'état initial du périmètre de la centrale et de son environnement terrestre et aérien ainsi que des espaces ou sites affectés par les ouvrages de la CIPREL ;

b) Une analyse des effets des ouvrages de la CIPREL et de la production d'énergie électrique sur les sites naturels, la sécurité et la salubrité publiques ;

c) Les mesures prévues par la CIPREL pour assurer la sécurité et l'hygiène de son personnel ;

d) Plus généralement, les mesures prévues par la CIPREL pour répondre aux conclusions de l'étude d'impact sur l'environnement.

9.2. — La CIPREL s'engage à communiquer à l'Etat le détail des mesures prises ou des installations réalisées pour la production d'énergie électrique, visant à prévenir les pollutions et les accidents, à faire face aux cas d'urgence et à assurer la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;

9.3. — La CIPREL s'oblige à installer, à faire fonctionner et à entretenir tous les dispositifs de signalisation nécessaires, notamment sonores et optiques, prévus par la législation en vigueur sans préjudice des obligations de l'Etat résultant de la législation applicable, et de la présente Convention notamment en matière de sécurité et de signalisation ;

9.4. — Les Parties conviennent que l'Etat a le droit de contrôler, de vérifier, ou de faire contrôler et vérifier, à tout moment, en particulier par des visites sur les sites concernés, les conditions de réalisation par la CIPREL des obligations qu'elle souscrit aux articles 9.1, 9.2 et 9.3. ci-dessus, sans préjudice de l'application des dispositions de droit commun relatives à la protection de l'environnement et aux établissements industriels dangereux, incommodes ou insalubres.

## ARTICLE 10

*Coût et financement de la réalisation des ouvrages de la CIPREL*

10.1. — Les Parties conviennent que le coût de la réalisation des ouvrages de la CIPREL, évalué hors toutes taxes et hors droits de Douane et d'entrée, mais y compris les intérêts intercalaires, est estimé à un montant global de 470 millions de francs français se décomposant comme suit :

|                                                          | Total                          | Etape 1 | Etape 2 |
|----------------------------------------------------------|--------------------------------|---------|---------|
|                                                          | En millions de francs français |         |         |
| 4 TAC + bloc usine .....                                 | 317                            | 240     | 77      |
| Alimentation et traitement du fuel oil ..                | 28                             | 21      | 7       |
| Installation électrique et évacuation de l'énergie ..... | 32,5                           | 27      | 5,5     |
| Equipements complémentaires .....                        | 17,5                           | 15      | 2,5     |
| .....                                                    | —                              | —       | —       |
|                                                          | 395                            | 303     | 92      |
| Maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage ..                | 17,5                           | 15      | 2,5     |
| Assurances certification .....                           | 11                             | 9       | 2       |
| Intérêts intercalaires .....                             | 26                             | 22      | 4       |
| Aléas .....                                              | 20,5                           | 18      | 2,5     |
| .....                                                    | —                              | —       | —       |
|                                                          | 75                             | 64      | 11      |
| Total .....                                              | 470                            | 367     | 103     |

10.2. — Les Parties conviennent que la CIPREL réalisera les ouvrages de la CIPREL en mobilisant les financements comme suit :

10.2.1. — En Etape 1 : A hauteur de 25 % du montant total des investissements de l'étape 1, soit 92 millions de francs français à partir des fonds propres de la CIPREL d'une part, et d'autre part, à hauteur de 75 % du montant total des investissements de l'étape 1, soit 275 millions de francs français à partir d'emprunts privés :

| Organismes prêteurs          | Montant MFF | Taux | Durée |   | Conditions de remboursement |
|------------------------------|-------------|------|-------|---|-----------------------------|
| SFI .....                    | 92          | 12 % | 9     | 1 | (P+I) constant              |
| CFD .....                    | 153         | 11 % | 9     | 1 | (P+I) constant              |
| BOAD + banques locales ..... | 30          | 14 % | 9     | 1 | P constant                  |
| Total .....                  | 275         |      |       |   |                             |

10.2.2. — En étape 2 : Le montant total des investissements de l'étape 2, soit 103 millions de francs français en solution de base, ou 206 millions de francs français dans l'hypothèse de réalisation de la cinquième TAC en option, sera entièrement financé à partir d'emprunts publics, contractés par l'Etat et rétrocédés à la CIPREL.

Les hypothèses de rétrocession à la CIPREL des emprunts publics contractés par l'Etat sont les suivantes :

- Montant du prêt : 206 millions de francs français (2 turbines) ou 103 millions de francs français (1 turbine) ;

- Taux : 7 %

- Durée de remboursement : dix ans ;

- Différé de remboursement : huit ans ;

- Conditions de remboursement : (P+I) constant.

Les conditions de rétrocession des emprunts publics à la CIPREL seront définitivement arrêtées à l'annexe 8.1 intitulée « annexe 8.1 : Conditions de rétrocession à la CIPREL des emprunts publics contractés par l'Etat ».

10.2.3. — Coûts opératoires de la CIPREL :

Les Parties conviennent que les coûts opératoires des ouvrages de la CIPREL, se décomposent comme suit, en millions de francs C.F.A.

|                                                                    | Etape 1 | Etape 2 | Total |
|--------------------------------------------------------------------|---------|---------|-------|
| Personnel .....                                                    | 110     | 35      | 145   |
| Entretiens préventifs .....                                        | 870     | 290     | 1160  |
| Entretiens courants, dépannage .....                               | 245     | 83      | 328   |
| Charges diverses .....                                             | 32      | 4       | 36    |
| .....                                                              | —       | —       | —     |
|                                                                    | 1257    | 412     | 1669  |
| Gros Renouvellement (à partir de la cinquième année) .....         | 120     | 40      | 160   |
| Patentes et Impôts fonciers (après la période d'exonération) ..... | 480     | 160     | 640   |
| Assurances et taxes sur assurances .....                           | 445     | 150     | 595   |

10.3. — Les Parties conviennent que le coût de la réalisation des ouvrages de la CIPREL, indiqué à l'article 10.1 ci-dessus :

— Est forfaitaire, ferme et non révisable pour les ouvrages de la CIPREL de l'étape 1, d'une part ;

— Et d'autre part, sera arrêté définitivement à l'issue des consultations prévues à l'article 13.2 ci-dessous pour les ouvrages de la CIPREL de l'étape 2.

10.4. — Le coût de réalisation des ouvrages de la CIPREL défini à l'article 10.1 ci-dessus a été évalué sur la base des conditions suivantes :

— Agrément de la CIPREL en qualité d'entreprise prioritaire au regard du droit ivoirien ;

— Exonération de toutes taxes, redevances et droits d'entrée et de Douanes, pour les investissements relatifs à l'étape 1 et à l'étape 2 ;

— Exonération de la TVA pour les investissements de l'étape 1 et de l'étape 2 des ouvrages de la CIPREL sans décaissement préalable.

En cas de modifications de l'une quelconque des conditions mentionnées ci-dessus, le prix de cession P de l'énergie électrique mentionné à l'article 20 ci-dessous, sera modifié dans les conditions fixées par ledit article 20.

#### ARTICLE 11

##### Régime des emprises terrestres des ouvrages de la CIPREL

11.1. — La centrale sera installée sur un terrain mis à la disposition de la CIPREL par l'Etat et adjacent au site de l'actuelle centrale thermique de Vridi, ce terrain étant localisé sur le plan en annexe 11.1 intitulée « annexe 11.1 : Plan de situation du terrain de la centrale ».

11.2. — L'Etat accorde à la CIPREL, pour la durée de la Convention, un droit exclusif d'occupation temporaire sur les emprises terrestres du domaine public de l'Etat nécessaires à la réalisation des ouvrages de la CIPREL, à leur exploitation et à leur entretien.

Ce droit exclusif d'occupation temporaire emporte le droit de construire au-dessus, sur le sol et dans le sous-sol de ces emprises et devra faire l'objet d'une inscription appropriée au livre foncier au nom de la CIPREL.

Ce droit exclusif d'occupation temporaire et cette inscription au livre foncier deviennent caduques au terme de la Convention à la date de sa résiliation.

11.3. — L'Etat s'engage à mettre à la disposition de la CIPREL les droits nécessaires pour que la CIPREL, sans acquérir de droit de propriété sur le terrain, puisse réaliser, construire, exploiter et entretenir les ouvrages de la CIPREL devant être implantés sur le sol et dans le sous-sol des emprises terrestres du domaine privé de l'Etat ;

11.4. — L'Etat, dans la limite de ses compétences juridiques, veillera à ce que le Port autonome d'Abidjan en abrégé « P.A.A. » et l'Etat, chacun pour ce qui le concerne, mettent à la disposition de la CIPREL, les droits nécessaires afin que la CIPREL, sans acquérir de droit de propriété, puisse réaliser, construire, exploiter et entretenir les ouvrages de la CIPREL devant être implantés sur le sol et dans le sous-sol des emprises terrestres faisant l'objet de droits détenus par le Port autonome d'Abidjan et l'Etat ;

11.5. — Les stipulations du présent article 11 n'exonèrent pas la CIPREL du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux documents d'urbanisme et aux autorisations de construire.

#### ARTICLE 12

##### Etablissement des études et documents nécessaires pour la réalisation des ouvrages de la CIPREL

Les Parties conviennent que les études et documents dont notamment les spécifications techniques nécessaires pour la réalisation des ouvrages de la CIPREL sont établis par la CIPREL, maître d'œuvre, sous sa seule responsabilité, et soumis pour ce qui concerne l'étape 2 au visa de l'Etat, ledit visa ne pouvant en aucune manière engager directement ou indirectement, la responsabilité de l'Etat.

Pour l'étape 1, l'Etat donnera son visa de conformité de l'APD, étant entendu que l'APS de cette même étape a déjà reçu le visa d'approbation de l'Etat.

Les Parties conviennent que l'Etat dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception des documents pour délivrer son visa étant entendu que l'absence de réponse de l'Etat à l'expiration du délai vaut approbation.

#### ARTICLE 13

##### *Conditions de passation par la CIPREL des marchés au titre de la Convention*

13.1. — Les Parties conviennent que les marchés pour la réalisation de travaux, l'acquisition de fournitures ou la prestation de services, dont notamment les études devant être passés avec des tiers, par la CIPREL ou pour son compte pour l'exécution de la Convention, pour la réalisation des ouvrages de la CIPREL, sont passés par la CIPREL, maître d'ouvrage, sous sa seule responsabilité, dans les conditions stipulées par le présent article 13, sans préjudice du respect des principes et des procédures stipulés avec les bailleurs de fonds.

13.2. — Passation des marchés par la CIPREL :

13.2.1. — Pour les ouvrages de la CIPREL de l'étape 1, les Parties conviennent que les marchés seront librement conclus sous la seule responsabilité de la CIPREL ;

13.2.2. — Pour les ouvrages de la CIPREL de l'étape 2, les Parties conviennent que tous les marchés doivent être conclus obligatoirement après un appel à la concurrence internationale, y compris en Côte d'Ivoire, en retenant toujours l'offre et les conditions, notamment économiques et financières, les plus avantageuses pour le secteur de l'énergie électrique ;

Pour les ouvrages de la CIPREL de l'étape 2, la CIPREL s'oblige à communiquer à l'Etat au plus tard dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention, les règles et procédures applicables par la CIPREL et par toute personne agissant pour son compte, pour la préparation, l'analyse, l'attribution et la passation des marchés.

13.2.3. — Pour l'ensemble des ouvrages de la CIPREL, la CIPREL s'engage à accorder la préférence aux entreprises de droit ivoirien à condition d'offres équivalentes à celles d'entreprises étrangères.

13.3 — Interventions de l'état à l'étape 2 :

13.3.1. — Les Parties conviennent que les ouvrages de la CIPREL de l'étape 2, les dossiers de consultation de candidats, la liste des candidats agréés dans le cadre de consultations restreintes, seront soumis au visa de l'Etat, sans que cette énumération soit limitative ;

13.3.2. — Les Parties conviennent que pour les ouvrages de la CIPREL de l'étape 2, la remise, le dépouillement et l'analyse des offres seront effectués par la CIPREL, en Côte d'Ivoire et avec la participation de l'Etat. Dans ce cadre, les procès-verbaux d'ouverture des offres, les rapports d'analyse des offres et les marchés, seront soumis au visa de l'Etat ;

13.3.3. — Le visa de l'Etat ne peut, en aucun cas, entraîner un quelconque engagement de sa responsabilité à l'égard de la CIPREL, des titulaires des marchés ou de leurs sous-traitants, étant expressément convenu que cette précision doit figurer dans les marchés.

13.4. — Les Parties conviennent que l'Etat dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception des documents pour délivrer son visa, étant entendu que l'absence de réponse de l'Etat à l'expiration de ce délai vaut approbation.

#### ARTICLE 14

##### *Conditions d'exécution des marchés conclus par la CIPREL au titre de la Convention*

14.1 — La CIPREL est seule responsable du contrôle et du suivi de l'exécution des marchés, de la réception des prestations qui lui sont dues en exécution des marchés, de leurs règlements financiers, de leurs paiements et de l'établissement des comptes définitifs.

La CIPREL reconnaît à l'Etat le droit d'accéder librement aux chantiers et aux lieux de fabrication ou d'assemblage des fournitures.

14.2. — Pour les ouvrages de la CIPREL de l'étape 1 et de l'étape 2, la CIPREL reconnaît à l'Etat le droit d'avoir communication des documents techniques, juridiques et financiers relatifs à l'exécution des marchés ;

14.3. — La CIPREL informera régulièrement l'Etat de l'avancement des travaux et du respect du calendrier de réalisation visé à l'annexe 8.2 intitulée « annexe 8.2 : Cahier des Charges des ouvrages de la CIPREL et calendrier de leur réalisation ». Dans cette perspective, la CIPREL adressera tous les mois à l'Etat un rapport rendant compte des retards éventuels sur le calendrier des travaux et des moyens prévus par la CIPREL pour y remédier.

#### ARTICLE 15

##### *Achèvement et mise en service des ouvrages de la CIPREL*

15.1. — Les Parties conviennent que la CIPREL notifie à l'Etat au moins quinze jours à l'avance, les dates prévues pour la réception provisoire et pour la réception définitive ou pour la constatation d'achèvement de chaque ouvrage de la CIPREL et la CIPREL invite l'Etat à prendre part à ces réceptions et constatations.

15.2. — Visa de conformité de l'Etat :

15.2.1. — Pour l'ensemble des ouvrages de la CIPREL, les parties conviennent que la réception provisoire et la réception définitive de chaque ouvrage de la CIPREL sont soumises au visa de l'Etat après consultation du concessionnaire du service public ;

15.2.2. — L'Etat délivre son visa après avoir procédé à une inspection des ouvrages de la CIPREL en vue de déterminer si la centrale :

— Dispose bien d'une puissance installée conforme aux données contenues dans l'annexe 8.2 intitulée « annexe 8.2 : Cahier des Charges des ouvrages de la CIPREL et calendrier de leur réalisation » ;

— Est bien en état d'être intégrée au système électrique ivoirien existant ;

— Répond bien aux critères minimaux de performance ;

— Est conforme aux standards et aux spécifications techniques et plans établis par la CIPREL ;

— Est conforme aux normes et spécifications édictées par la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire, notamment en matière de protection de l'environnement.

15.2.3. — L'Etat délivre ses visas selon les pratiques en usage dans le secteur de l'électricité. Le visa délivré par l'Etat ne peut, en aucune manière, engager directement ou indirectement la responsabilité de l'Etat, notamment à l'égard de la CIPREL, des entreprises chargées de l'exécution des marchés ou du concessionnaire du service public.

15.3. — Les parties conviennent qu'en vue de la délivrance par l'Etat des visas indiqués à l'article 15.2 ci-dessus, la CIPREL invite au moins quinze jours à l'avance, l'Etat et le concessionnaire du service public à prendre part aux essais préliminaires de réception ou de constatation d'achèvement des ouvrages de la CIPREL ;

15.4. — En fonction des résultats de ces réceptions et constatations, l'Etat notifie à la CIPREL les travaux et les prestations qui restent à

réaliser pour permettre la mise en conformité des ouvrages de la CIPREL en application des dispositions de l'annexe 8. 2 ci-après intitulé « annexe 8. 2 : Cahiers des Charges des ouvrages de la CIPREL et calendrier de leur réalisation » et des documents préparatoires mentionnés à l'article 13 ci-dessus.

## ARTICLE 16

*Entretien, réparation et travaux de renouvellement des ouvrages de la CIPREL*

16. 1. — La CIPREL s'oblige à réaliser et ce, jusqu'au terme de la Convention, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux et les prestations d'entretien, de réparation et de renouvellement dont notamment, les inspections combustion, les inspections parties chaudes, les inspections majeures et le remplacement à neuf de tout équipement en épave nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages de la CIPREL conformément à la Convention, en particulier, en ses articles 8 et 9 ci-dessus.

16. 2. — La CIPREL s'oblige à effectuer chaque année à ses frais et en présence de l'Etat, un essai de puissance pour chaque TAC des ouvrages de la CIPREL. En fonction des résultats de l'essai, la CIPREL s'engage à effectuer les prestations nécessaires pour amener la TAC à des performances conformes aux heures de marche depuis sa mise en service. La réalisation de cet essai de puissance ne dispense pas la CIPREL de ses obligations de fourniture d'énergie électrique définies à l'article 22 ci-dessous.

## ARTICLE 17

*Garanties relatives aux ouvrages de la CIPREL*

La CIPREL s'engage à obtenir des concepteurs, architectes, entrepreneurs et, plus généralement, de toutes personnes participant aux actes de construction des ouvrages de la CIPREL, les garanties contractuelles conformes aux usages en la matière.

La CIPREL s'engage à exercer les garanties contractuelles et légales relatives aux ouvrages de la CIPREL, avec diligence et dans l'intérêt du secteur de l'énergie électrique et de la CIPREL.

## ARTICLE 18

*Responsabilité de la CIPREL et Assurances Souscrites par la CIPREL*

18. 1. — La CIPREL est seule responsable de la gestion, de l'exploitation, de la maintenance et de la réparation des ouvrages de la CIPREL, ainsi que de la production d'électricité, dont l'énergie électrique, qu'elle effectue à ses risques et périls.

18. 2. — Dès la date d'entrée en vigueur et pour toute la durée de la Convention, la CIPREL a l'obligation de couvrir sa responsabilité civile et d'assurer les biens mis à sa disposition par l'Etat ou par des tiers dont le Port Autonome d'Abidjan, pour la production de l'électricité, dont l'énergie électrique, et les ouvrages de la CIPREL, ainsi que ses obligations en matière de protection de l'environnement par des polices d'assurances souscrites, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables et représentées en Côte d'Ivoire.

La CIPREL s'oblige à informer l'Etat de tout événement de nature à affecter ces polices d'assurance ou le champ d'application des garanties qu'elles emportent.

18. 3. — La CIPREL s'oblige à communiquer à l'Etat l'intégralité des polices d'assurances mentionnées à l'article 18. 2. ci-dessus, leurs avenants et les actes relatifs à leur renouvellement ou à leur résiliation.

La CIPREL s'oblige, également, à notifier à l'Etat la survenance de tout événement affectant l'une des compagnies d'assurances mentionnées à l'article 18. 2 ci-dessus et de nature à avoir une incidence quelconque sur la garantie des risques assurés dont il doit avoir raisonnablement connaissance.

18. 4. — La CIPREL s'oblige à notifier à l'Etat tout sinistre sur les ouvrages de la CIPREL qui met en jeu ses polices d'assurances ;

18. 5. — L'Etat peut enjoindre la CIPREL, qui doit y déférer, d'avoir à modifier ou à étendre le champ ou la nature des assurances souscrites par la CIPREL, pour que soit assurée la couverture de l'ensemble des risques encourus du fait de l'exécution de la Convention.

## ARTICLE 19

*Accès de l'Etat aux ouvrages de la CIPREL*

Les Parties conviennent que, pendant toute la durée de la Convention, l'Etat a librement accès, à tout moment, à l'ensemble des ouvrages de la CIPREL, à la condition de notifier à l'avance à la CIPREL, les dates et les heures prévues pour l'exercice de ce droit, les ouvrages de la CIPREL concernés et l'identité des personnes habilitées par l'Etat pour l'exercice de ce droit.

## TITRE IV

## STIPULATIONS FINANCIERES

## ARTICLE 20

*Prix de cession et facturation de l'énergie cédée par la CIPREL*

20. 1. — Les Parties conviennent que le prix de cession de l'énergie électrique par la CIPREL est fixé à la valeur forfaitaire ferme P, en francs C. F. A. par kilowatt heure. Les conditions de détermination et de variation de P sont définies à l'annexe 20 intitulée « annexe 20 : Conditions de détermination et de variation du prix de cession de l'énergie électrique par la CIPREL ».

P est déterminé par la formule :  $P = I_1 + I_2 + I_3$  dans laquelle :

—  $I_1$  = part de P correspondant aux investissements de l'étape 1 ;

—  $I_2$  = part de P correspondant aux investissements de l'étape 2 ;

—  $I_3$  = part de P correspondant aux charges d'exploitation de la CIPREL.

Les valeurs contractuelles à la date de signature de la Convention, soit  $P_0$  sont les suivantes :

— 12,20 francs C. F. A. le kwh pour cinq TAC installées ;

— 13,20 francs C. F. A. le kWh pour quatre TAC installées ;

— 15,00 francs, C. F. A le kWh pour trois TAC installées

20. 2. — La CIPREL adresse chaque mois pour règlement, au F. N. E. E. et à la C. I. E. la facture relative à l'énergie électrique cédée par la CIPREL.

Le montant M de la facture mensuelle est déterminé par la formule :

$M = M_1 + M_2 + M_3$ , dans laquelle :

—  $M_1 = I_1 \times E_1$  ;

—  $M_2 = I_2 \times E_1$  ;

—  $M_3 = I_3 \times E_1$  ;

—  $E_1 = E_0 / 12$  ;

—  $E_0$  = quantité d'énergie électrique annuelle contractuelle définie à l'article 22. 2 ci-dessous.

20. 3. — Le 1<sup>er</sup> du mois suivant le mois de livraison, à 7 heures, l'Etat et la CIPREL effectuent un relevé contradictoire des compteurs d'énergie active qui doit servir à déterminer la quantité  $E_m$  d'énergie électrique livrée par la CIPREL au concessionnaire du service public.

La quantité annuelle  $E_A$  d'énergie électrique livrée par la CIPREL est égale à la somme des énergies mensuelles  $E_m$ .

$$E_A = \sum_{m=1}^{12} E_m$$

## ARTICLE 21

*Stabilisation de l'équilibre économique et financier de la Convention*

Si un changement d'ordre fiscal ou monétaire du fait unilatéral de l'Etat, venait à modifier de façon substantielle l'équilibre économique et financier du projet, les Parties conviennent de se concerter de sorte à prendre en compte les effets de ce changement d'une manière satisfaisante pour les deux Parties.

## ARTICLE 22

*Conditions de cession de l'énergie électrique par la CIPREL*

22. 1. — L'Etat établira annuellement un programme de fourniture d'énergie électrique et la CIPREL s'engage à satisfaire ce programme dans une limite maximum Ex :

- 1 150 000 000 kWh pour cinq TAC installées ;
- 920 000 000 kWh pour quatre TAC installées ;
- 690 000 000 kWh pour trois TAC installées.

2. 2. — L'Etat s'engage à payer à la CIPREL, au prix P défini ci-dessus, quel que soit le programme demandé, une quantité annuelle d'énergie électrique  $E_0$  égale à :

- 1 110 000 000 kWh pour cinq TAC installées ;
- 888 000 000 kWh pour quatre TAC installées ;
- 666 000 000 kWh pour trois TAC installées.

En cas d'exploitation sur une année incomplète, ces quantités seront ajustées au prorata de la durée d'exploitation. Pour la période allant du 1er mars 1995 au 30 septembre 1995,  $E_0 = 333\,000\,000$  kWh.

22. 3. — Les Parties conviennent que les conditions de facturation des quantités annuelles d'énergie électrique fournies par la CIPREL supérieures à  $E_0$  et les réductions de prix pour les quantités annuelles d'énergie électrique non livrées par la CIPREL, pour une faute incombant à l'une ou l'autre des Parties, sont déterminées dans l'annexe 20 intitulée « annexe 20 : Conditions de détermination et de variation du prix de cession de l'énergie électrique par la CIPREL » ;

22. 4. — Les Parties conviennent que le programme annuel de fourniture d'énergie électrique par la CIPREL devra faire apparaître des quantités mensuelles maximum ne dépassant pas 95 % du productible nominal installé, déduction faite des arrêts pour entretiens programmés et incidents. La somme des quantités mensuelles demandées constituent la quantité annuelle demandée  $E_D$  ;

22. 5. — L'Etat s'engage à ce que soit conclu entre le F. N. E. E. et la CIPREL, un contrat de cession d'énergie électrique selon le modèle de l'annexe 22. 5 au terme duquel :

— La CIPREL s'engage à livrer l'énergie électrique au concessionnaire du service public aux conditions stipulées aux articles 22. 1 à 22. 4 ci-dessus ;

— Le F. N. E. E. donne instruction irrévocable à la C. I. E. qui s'y oblige, de payer à la CIPREL, la totalité du montant de l'énergie électrique facturée par la CIPREL, conformément aux articles 20 et 22 de la présente Convention, ladite instruction étant donnée pour avoir effet sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux articles 31 et 34 de la Convention.

Les paiements seront effectués par la C. I. E. à la CIPREL :

\* En ce qui concerne la part de la facturation correspondant au remboursement des emprunts privés, telle que cette part est définie à l'article 20. 2, sur le ou les comptes (s) séquestre (s) ouverts par la CIPREL dans les conditions de l'article 24. 2 étant précisé qu'il s'agit là d'une condition essentielle et déterminante des bailleurs de fonds ;

\* En ce qui concerne le solde de la facturation, sur le ou les comptes ordinaires ouverts en Côte d'Ivoire par la CIPREL selon les modalités de l'article 23. 3.

En conséquence, la facture établie par la CIPREL, identifiera conformément aux dispositions ci-dessus, les parts respectives devant être payées à la CIPREL sur les comptes séquestres et sur les comptes ordinaires.

22. 6. — Pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 1995 au 30 septembre 1995, la CIPREL s'engage à céder l'énergie électrique à raison d'une livraison mensuelle de :

- Quarante GWh pour le premier mois ;
- Quarante-huit GWh pour les mois suivants.

22. 7. — Conditions de règlement :

La CIPREL établira le 1<sup>er</sup> du mois suivant le mois de livraison de l'énergie électrique, une facture en deux exemplaires originaux adressés au F. N. E. E. et à la C. I. E.

Cette facture sera établie selon les modalités de l'article 20 ci-dessus, de l'annexe 20 et de l'article 22.5 ci-dessus.

En fin d'exercice comptable, la CIPREL établira une facture de régularisation, sur la base du programme annuel de fourniture d'énergie électrique tel que stipulé à l'article 22. 4, des quantités réelles d'énergie électrique fournies au concessionnaire, des reports inter-annuels, de l'ajustement au titre de la patente et des impôts fonciers et de l'application de bonus et de malus, selon les modalités de l'annexe 20.

Le paiement de la facture correspondant au mois m sera effectué par le concessionnaire au plus tard le dix du mois de facturation, par virement sur les comptes ouverts par la CIPREL conformément aux stipulations de l'article 22. 5 ci-dessus.

## ARTICLE 23

*Conditions de transfert des fonds*

23. 1 Pour l'exécution de la Convention, l'Etat veille à prendre, dans les conditions de l'article 7 ci-dessus, conformément à la législation et à la réglementation applicables, les mesures indispensables :

i) Pour permettre à la CIPREL de contracter hors de Côte d'Ivoire et dans les devises de son choix tous les emprunts et toutes les autres obligations financières nécessaires pour la réalisation de l'étape 1 des ouvrages de la CIPREL ;

ii) Pour permettre à la CIPREL de mobiliser et de détenir hors de Côte d'Ivoire pour les besoins de la Convention tout ou partie des fonds empruntés ou obtenus par la CIPREL pour l'étape 1 de la réalisation des ouvrages de la CIPREL ;

iii) Pour permettre à la CIPREL de rembourser les emprunts ou de s'acquitter de ses obligations financières, en principal, intérêts, frais et commissions, hors de Côte d'Ivoire, et de payer hors de Côte d'Ivoire les marchés exécutés par des contractants domiciliés hors de Côte d'Ivoire.

23. 2. — Les Parties conviennent de se retrouver dans les meilleurs délais, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, pour définir les conditions de transfert hors Côte d'Ivoire des emprunts publics rétrocédés à la CIPREL et destinés au financement de l'étape 2 de la réalisation des ouvrages de la CIPREL ;

23. 3. — Pour le présent article 23. 3, l'Etat autorise la CIPREL à ouvrir librement un ou plusieurs (s) compte (s) en Côte d'Ivoire ou à l'étranger, sur le (s) quel (s) seront déposés des montants en devises étrangères, pour la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages de la CIPREL.

## ARTICLE 24

*Garanties financières*

24. 1. — Capital de la CIPREL :

La CIPREL s'oblige à constituer son capital social à hauteur de 25 % du montant total des investissements de l'Etat.

## 24. 2. — Conditions relatives à un compte de garantie :

Les Parties conviennent que la CIPREL a l'obligation de constituer conventionnellement l'Agence en France de la Banque centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest, comme dépositaire des sommes déterminées par application de l'article 23 ci-dessus, qui doivent être versées sur le compte ouvert par la CIPREL dans les livres de cette banque et dont le solde doit être exclusivement affecté au remboursement des emprunts directement contractés par la CIPREL pour la réalisation des ouvrages de la CIPREL.

Les Parties conviennent que ce compte de garantie doit être rémunéré de manière optimale, étant entendu que la rémunération des dépôts de la CIPREL doit au moins couvrir l'ensemble des frais et honoraires du dépositaire.

Les Parties conviennent que la convention de dépôt à intervenir entre la CIPREL et la banque mentionnée ci-dessus doit être conclue conformément à l'annexe 24 ci-après intitulée « annexe 24 : Compte de garantie ».

## TITRE V

## DES CONTROLES EXERCES PAR L'ETAT

## ARTICLE 25

*Contrôle général exercé par l'Etat*

25. 1. — Les parties conviennent que l'Etat est en droit d'exercer un contrôle permanent et général sur l'exécution de la Convention par la CIPREL.

Pour permettre l'exercice de ce contrôle, la CIPREL s'oblige à communiquer à l'Etat, chaque année, les documents ci-dessous :

— Au moins quinze jours avant le début de chaque exercice comptable, un plan annuel de livraison d'énergie électrique ;

— Dans le délai d'un mois à compter de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la CIPREL des comptes de clôture de l'exercice comptable, le rapport de commissariat aux comptes prévus par l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés anonymes, un compte rendu annuel de gestion accompagné du bilan ainsi que du compte d'exploitation et du tableau de financement établis selon le modèle joint à l'annexe 25. 1 intitulée « annexe 25. 1 : modèle du compte d'exploitation ».

25. 2. — Pour permettre l'exercice de la vérification et du contrôle permanents de l'Etat sur les conditions et le respect du plan de cession annuel stipulé à l'article 22 ci-dessus, la CIPREL s'oblige à communiquer à l'Etat dans les quinze jours suivant la fin de chaque trimestre d'activité, les quantités d'énergie électrique réellement fournies pendant ledit trimestre, ainsi que l'explication motivée des écarts, pour la période considérée, par rapport au plan de cession annuel.

25. 3. — Sans préjudice des articles 25. 1 et 25. 2. ci-dessus, les parties conviennent que la CIPREL a l'obligation de tenir et de communiquer à l'Etat une comptabilité analytique qui sera établie conformément au modèle joint à l'annexe 25. 3 intitulée « annexe 25. 3 : modèle de la comptabilité analytique ».

En outre, la CIPREL reconnaît à l'Etat le droit de faire procéder à l'initiative et aux frais de l'Etat, à un audit des comptes de la CIPREL.

## ARTICLE 26

*Contrôle technique exercé par l'Etat*

26. 1. — Pour permettre à l'Etat d'exercer les aspects techniques de son contrôle général stipulé à l'article 25. 1 ci-dessus, notamment dans les domaines de l'environnement et de la production de l'énergie électrique, la CIPREL s'oblige à communiquer à l'Etat les documents et les informations énumérés à l'annexe 26 ci-après intitulée « annexe 26 : contrôle technique », selon les périodicités précisées à ladite annexe.

26. 2. — En application du décret n° 90-1588 du 12 décembre 1990, l'Etat désigne l'E. E. C. I. pour exercer le contrôle technique de l'Etat au titre de la présente Convention.

L'E. E. C. I. est assisté dans cette mission par la D.C.G.Tx.

## TITRE VI

## STIPULATIONS FINALES

## ARTICLE 27

*Intégralité de la Convention*

La Convention contient l'intégralité des accords intervenus entre les parties. En conséquence, elle se substitue à tous accords intervenus entre les Parties antérieurement à sa date de signature.

## ARTICLE 28

*Droit applicable*

Le droit applicable à la convention est le droit de la République de Côte d'Ivoire.

## ARTICLE 29

*Prévention des différends et règlement des litiges*

29. 1. — Procédure de conciliation préalable obligatoire :

29. 1. 1. — Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver un règlement amiable à tout différend qui pourrait naître entre elles dans l'exécution de la Convention, en épuisant la procédure préalable obligatoire définie au présent article 29. 1.

29. 1. 2. — A cette fin, dès qu'une partie estime qu'un différend est né, elle notifie ce différend à l'autre partie, en demandant la mise en œuvre de la procédure préalable obligatoire de conciliation et en précisant la ou les stipulation (s) de la Convention en cause.

29. 1. 3. — La procédure préalable obligatoire de conciliation est diligentée au choix des Parties, soit par un conciliateur unique, désigné d'accord Parties, soit par trois conciliateurs. Le ou les conciliateur (s) sont désignés par les Parties dans un délai de trente jours à compter de la notification du différend par l'une des Parties. Chaque Partie doit désigner un conciliateur et les Parties désignent le troisième conciliateur, d'un commun accord entre elles, qui est le président.

Si quinze jours après l'expiration du délai de trente jours courant à compter de la notification du différend, l'une quelconque des Parties ne désignent pas le second et/ou le troisième conciliateur (s), celui-ci le sera ou ceux-ci le seront par le secrétaire général du centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après désigné le CIRDI), statuant sur la demande de la Partie la plus diligente, sur la liste des conciliateurs du CIRDI.

29. 1. 4. — Les conciliateurs procèdent à l'examen du différend en qualité d'amiables compositeurs. Ils ne sont liés par aucune règle de procédure. Ils sont habilités à procéder à toutes investigations sur pièces ou sur place et à recueillir les témoignages utiles.

Le ou les conciliateur (s) ont pour fonction d'éclaircir les points en litige entre les Parties et doivent s'efforcer de les amener à une solution mutuellement acceptable.

Le ou les conciliateur (s) peuvent, à tout moment, recommander aux Parties les termes d'un règlement.

Les Parties s'obligent à collaborer de bonne foi avec le ou les conciliateur (s) afin de leur permettre de remplir leur fonction.

Si l'opinion des conciliateurs n'est pas unanime, le procès-verbal indique la position de chacun des conciliateurs.

29. 1. 5. — Si les Parties se mettent d'accord, les conciliateurs rédigent un procès-verbal faisant l'inventaire des points en litige et prenant acte de l'accord des Parties.

Si à une phase quelconque de la procédure, les conciliateurs estiment qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les Parties, ils clôturent la procédure et dressent un procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que les Parties n'ont pas abouti à un accord.

Si une des Parties fait défaut ou s'abstient de participer à la procédure, les conciliateurs clôturent la procédure et dressent un procès-verbal constatant qu'une des Parties a fait défaut ou s'est abstenue de participer à la procédure.

Si dans un délai de vingt jours à compter de la notification du différend, aucune solution amiable n'est trouvée par application de la procédure de conciliation préalable obligatoire prévue aux articles 29. 1. 1 à 29. 1. 5 ci-dessus, et sauf accord des Parties pour proroger ce délai, le litige pendant est soumis exclusivement à la juridiction arbitrale indiquée à l'article 29. 2 ci-dessous.

29. 1. 7. — Sauf accord contraire des Parties, aucune d'elles ne peut à l'occasion des procédures se déroulant devant les arbitres, un tribunal ou de toute autre manière, invoquer les opinions exprimées, les déclarations ou les offres de règlement faites par l'autre Partie au cours de la procédure, ainsi que le procès-verbal ou les recommandations de la conciliation.

#### 29. 2. — Procédure arbitrale :

29. 2. 1. — Dans l'hypothèse où les Parties ne seraient pas parvenues à régler le différend à l'amiable par application des stipulations de l'article 29. 1 ci-dessus, elles conviennent de soumettre compétence du CIRDI tout différend résultant de l'interprétation de la présente Convention, de son exécution ou de son inexécution, aux fins de règlement par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux Investissements entre les Etats et ressortissants d'autres Etats, ci-après dénommée « la Convention d'arbitrage » ;

29. 2. 2. — Le litige sera réglé définitivement par un tribunal arbitral constitué conformément à la Convention d'arbitrage ;

29. 2. 3. — Le litige sera réglé définitivement conformément à la loi applicable prévue à l'article 28 ci-dessus et, à titre supplétif, aux principes du Droit international en la matière ;

29. 2. 4. — Il est expressément rappelé par les Parties que l'appréciation de la légalité des dispositions législatives et réglementaires de l'Etat pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la Convention ne peut être soumise à l'arbitrage du CIRDI.

Il est également expressément rappelé par les Parties que le tribunal arbitral est compétent pour apprécier et décider si les incidences, pour la CIPREL des dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'alinéa précédent sont de nature à lui ouvrir, en application de la Convention, un droit à indemnité.

29. 2. 5. — Il est également convenu que la compétence juridictionnelle ainsi reconnue au CIRDI s'étendra à toute collectivité publique ou à toute personne morale qui agit au nom et pour le compte de l'Etat pour l'exécution de la Convention ;

29. 2. 6. — Pour l'application du présent article, en raison du contrôle exercé sur lui par des intérêts étrangers, la CIPREL est considérée, par application de l'article 25. 2 b) de la Convention d'arbitrage, comme ressortissant d'un autre Etat contractant ;

29. 2. 7. — Les Parties s'engagent à se conformer à toute mesure conservatoire recommandée par le tribunal arbitral et de nature à sauvegarder les droits des Parties ;

29. 2. 8. — L'Etat renonce expressément au bénéfice de l'immunité de juridiction ou d'exécution ;

29. 2. 9. — Le lieu de l'arbitrage est Dakar, en République du Sénégal.

#### ARTICLE 30

##### *Pénalités contractuelles*

30. 1. — Retard dans la réalisation des Ouvrages de la CIPREL.

30. 1. 1. — En cas de retard dans la mise en service des ouvrages de la CIPREL de l'étape 1 par rapport aux dates précisées à l'article 8.1 ci-dessus, la CIPREL s'engage à mettre en œuvre, en concertation avec l'Etat, les mesures palliatives adéquates afin d'assurer, dans la limite de ses engagements, la fourniture de l'énergie électrique ;

30. 1. 2. — Si la CIPREL ne prenait pas les mesures palliatives ou que celles-ci s'avéraient insuffisantes, une pénalité serait appliquée. Sur la base d'une fourniture mensuelle contractuelle de 40 GWh les trente premiers jours de fonctionnement, soit 1,33 GWh par jour et de 48 GWh les mois suivants, soit 1,60 GWh par jour, la pénalité quotidienne serait :

— 10.000.000 de francs C.F.A. au cas où la non-fourniture des quantités contractuelles ne conduirait pas à un délestage ;

— 40.000.000 de francs C.F.A. au cas où la non-fourniture des quantités contractuelles conduirait à un délestage.

Le montant de la pénalité ci-dessus est plafonné à 2.000.000.000 de francs C. F. A.

#### 30. 2. — Pénalités d'exploitation :

30. 2. 1. — Les Parties conviennent que la CIPREL encourt de plein droit des pénalités en cas de manquement total ou partiel de sa part, dans l'exécution des obligations mises à sa charge par la Convention ;

30. 2. 2. — Les Parties conviennent que les cas et les montants des pénalités prévus à l'alinéa précédent, sont fixés par l'annexe 20 ci-après intitulée « annexe 20 : Conditions de détermination et de variation du prix de cession de l'énergie électrique par la CIPREL ».

#### ARTICLE 31

##### *Résiliation pour manquements graves des Parties aux obligations de la Convention*

#### 31. 1. — Principe :

Les Parties conviennent que si l'une ou l'autre des Parties commet des manquements graves aux obligations de la Convention et n'est pas en mesure d'y remédier après une mise en demeure, la Partie non défaillante disposera du droit de procéder à la résiliation de la Convention.

#### 31. 2. — Manquements graves de la CIPREL :

31. 2. 1. — Les Parties conviennent que l'incapacité de la CIPREL à réaliser les ouvrages de la CIPREL dans les délais prévus à l'annexe 8. 2 intitulée « annexe 8. 2 : Cahier des Charges des ouvrages de la CIPREL et calendrier de leur réalisation », constitue un manquement grave au sens de la Convention. Ce manquement est notifié à la CIPREL conformément aux dispositions de l'article 42. 1 ci-dessous, par le ministre chargé de l'Energie qui met la CIPREL en demeure d'y remédier dans un délai de soixante jours. Au terme de ce délai, si la CIPREL n'a pas remédié au manquement, l'Etat dispose d'un délai de quinze jours pour notifier à la CIPREL la résiliation de plein droit de la Convention ;

31. 2. 2. — Les Parties conviennent que tout manquement répété de la CIPREL, dans l'exécution des obligations mises à sa charge par la Convention, dont notamment la violation des dispositions de la Convention au titre :

i) De l'article 16 ci-dessus relatif aux obligations d'entretien des ouvrages de la CIPREL ;

ii) De l'article 18 ci-dessus relatif à la responsabilité de la CIPREL et aux assurances souscrites par la CIPREL ;

iii) De l'article 19 ci-dessus relatif à l'accès de l'Etat aux ouvrages de la CIPREL, constitue un manquement grave au sens de la Convention. Ce manquement est notifié à la CIPREL, conformément aux dispositions de l'article 42. 1 ci-dessous, par le ministre chargé de l'Energie, qui met la CIPREL en demeure d'y remédier dans un délai de trente jours. Au terme de ce délai si la C. E. N. C. I. n'a pas remédié au manquement, ou n'a pas entrepris les démarches afin d'y remédier, l'Etat dispose d'un délai de quinze jours pour notifier à la CIPREL la résiliation de plein droit de la Convention.

31. 2. 3. — Les Parties conviennent que le fait pour la CIPREL de ne pas être en mesure de fournir, du fait de la CIPREL, pendant deux exercices comptables successifs, une quantité cumulée sur les deux exercices d'énergie électrique supérieure à la quantité contractuelle  $E_0$  définie à l'article 22. 2 ci-dessus, constitue un manquement grave au sens de la Convention. Dès que ce manquement est constaté et notifié à la CIPREL par le ministre chargé de l'Energie, conformément aux dispositions de l'article 42. 1 ci-dessous, la Convention est résiliée de plein droit ;

31. 2. 4. — Les Parties conviennent par ailleurs que la dissolution anticipée, la liquidation judiciaire ou la faillite de la CIPREL, entraînent de plein droit la résiliation de la Convention.

31. 3. — Manquements graves de l'Etat :

Les Parties conviennent que tout manquement répété de l'Etat dans l'exécution des obligations mises à sa charge par la Convention, dont notamment la violation des dispositions de l'article 22 ci-dessus relatif à l'obligation de paiement de l'énergie électrique, ou de l'article 4.2.1 relatif à la mise à disposition du combustible, ou de l'article 7 ci-dessus relatif aux engagements généraux de l'Etat, constitue un manquement grave au sens de la Convention.

En cas de manquement à l'obligation de paiement, ce manquement est notifié à l'Etat conformément aux dispositions de l'article 42.1 ci-dessous, par la CIPREL qui met en demeure l'Etat d'y remédier dans un délai de trente jours au terme duquel la Convention est résiliée de plein droit.

Les manquements relatifs à la livraison du combustible ou à l'engagement général de l'Etat sont notifiés à l'Etat conformément aux dispositions de l'article 42. 1 ci-dessous par la CIPREL qui met en demeure l'Etat d'y remédier dans un délai de trente jours. Au terme de ce délai, si l'Etat n'a pas remédié au manquement ou n'a pas entrepris des démarches afin d'y remédier, la CIPREL dispose d'un délai de quinze jours pour notifier à l'Etat la résiliation de plein droit de la Convention.

Dans ce cas les ouvrages de la CIPREL sont transférés à l'Etat avec tous les droits qui y sont rattachés, et l'Etat versera à la CIPREL une indemnité couvrant les charges financières liées à l'investissement de l'étape 1 des ouvrages de la CIPREL restant à supporter par la CIPREL.

31. 4. — En cas de résiliation de la Convention pour manquements graves de la CIPREL, l'Etat pourra seulement exiger de la CIPREL :

i) La mise à disposition de l'Etat, pendant une durée de six mois à compter de la date de résiliation, aux frais de la CIPREL, des moyens affectés à la gestion et à l'exploitation des ouvrages de la CIPREL, notamment les personnels d'encadrement et d'exécution, les véhicules et autres matériels ; et

ii) Le transfert à l'Etat des ouvrages de la CIPREL en contrepartie du paiement préalable par l'Etat des composantes *b* et *c* de l'indemnité de rachat visée à l'article 34. 2 ci-dessous.

31. 5. — En cas de résiliation de la Convention pour manquements graves de l'Etat, l'Etat s'engage à verser à la CIPREL une indemnité forfaitaire calculée comme il est dit à l'article 34.2 ci-dessous, étant précisé que le taux d'actualisation  $i_1$  visé au a) dudit article sera fixé à 13 % par an ;

31. 6. — Les Parties conviennent que la résiliation de la Convention entraîne, de plein droit et au jour de cette résiliation, le retrait de l'autorisation de produire l'énergie électrique.

#### ARTICLE 32

##### *Propriété et nantissement des ouvrages de la CIPREL*

32. 1. — Les ouvrages de la CIPREL sont la propriété de la CIPREL pendant la durée de la Convention ;

32. 2. — L'Etat ne s'opposera pas à ce que la CIPREL consente aux bailleurs de fonds les garanties éventuellement requises par ces derniers sur les ouvrages de la CIPREL, sous réserve seulement que la mise en œuvre de ces garanties n'entraîne pas par elle-même, l'interruption de la fourniture de l'énergie électrique dans les conditions prévues par la présente convention.

Avant de consentir les garanties visées ci-dessus, la CIPREL s'engage à communiquer à l'Etat, les conventions y afférentes afin que l'Etat puisse manifester son accord ou formuler ses observations.

#### ARTICLE 33

##### *Transfert de la propriété des ouvrages de la CIPREL à l'Etat*

33. 1. — Les Parties conviennent que, soit au terme de la Convention prévue à l'article 37 ci-dessous, soit de manière anticipée par la mise en œuvre de la clause de rachat prévue à l'article 34 ci-dessous, l'Etat a le droit, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité ou à compensation pour la CIPREL, de prendre durant les six derniers mois de la convention, ou en cas de rachat, pendant les trois mois précédant ledit rachat, toutes les mesures pour assurer la continuation de l'exploitation des ouvrages de la CIPREL ;

33. 2. — Les Parties conviennent que, six mois avant le terme de la Convention, ou en cas de rachat, trois mois avant la date prévue pour ledit rachat, l'Etat et la CIPREL se rencontrent pour fixer les conditions pratiques des inspections et inventaires à effectuer et les modalités pratiques du transfert des équipements.

33. 3. — La CIPREL s'engage à réaliser toutes les obligations mises à sa charge par l'article 16 ci-dessus quelque soit la proximité de leurs dates d'échéance avec le terme de la Convention ou la date de rachat.

33. 4. — Transfert à l'Etat des ouvrages de la CIPREL :

33. 4. 1. — Sans préjudice les articles 16. 2 et 33. 3 ci-dessus, les Parties conviennent que, soit au terme de la Convention, soit à la date, prévue pour le rachat, les ouvrages de la CIPREL sont transférés en bon état de fonctionnement, compte tenu de l'usure ordinaire des équipements compatible avec le respect du programme d'entretien ;

33. 4. 2. — Les Parties conviennent qu'à la date de ce transfert, les ouvrages de la CIPREL seront remis à l'Etat, libres de toutes dettes et de toutes charges. A la date de ce transfert, l'Etat est subrogé de plein droit dans l'ensemble des droits de la CIPREL.

#### ARTICLE 34

##### *Rachat des ouvrages de la CIPREL*

34. 1. — Les Parties conviennent que l'Etat se réserve le droit de racheter les ouvrages de la CIPREL objet de la Convention, à condition de notifier son intention de rachat à la CIPREL au moins six mois avant la date envisagée pour ce rachat ;

34. 2. — En aucun cas, le rachat ne pourra intervenir avant la fin de la cinquième année à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Dans ce cas, les Parties conclueront une convention spéciale de rachat dans laquelle l'indemnité *I* sera la somme de trois composantes :

a) Une composante égale à la somme actualisée des dividendes annuels qui auraient dû être perçus depuis l'année de rachat jusqu'à la fin de la Convention. La série de ces dividendes figure à l'annexe 34. 2 intitulée « annexe 34. 2 : Modèle économique ».

Le taux d'actualisation retenu est  $i_1 = 17\%$  par an ;

b) Une composante représentant la valeur actualisée à la date du rachat des capitaux propres de la CIPREL à la fin de la Convention, avec  $K_n = 13,5$  milliards de francs C. F. A.

Le taux d'actualisation est  $i_2 = 9\%$  par an.

c) Une composante EMn représentant les sommes (principal + pénalités éventuelles de remboursement anticipé) telles qu'elles figurent explicitement dans les conventions de financement privé signées par la CIPREL et ses bailleurs de fonds, à la date du rachat.

A la demande de l'Etat et sous réserve de l'accord des bailleurs de fonds de la CIPREL, l'Etat pourra se substituer à la CIPREL pour l'ensemble des obligations financières qu'elle aura contractées, vis-à-vis de ces mêmes bailleurs.

Le transfert de propriété des ouvrages de la CIPREL se fera après paiement par l'Etat, de l'indemnité I, sauf dispositions contraires arrêtées d'accord parties.

$$I = \sum_{t=1}^{N-n} \frac{D_{n+t}}{(1+i_1)^t} + \frac{K_N}{(1+i_2)^{N-n}} + EM_n$$

avec n = nombre d'années déjà écoulées ;

N = durée de la Convention = 19 ans ;

t = période (année) ;

$K_N$  = Montant des capitaux propres à la fin de la Convention (13,5 milliards de francs C.F.A.) ;

$i_1$  = Taux d'actualisation = 17 % ;

$i_2$  = Taux d'actualisation = 9 % ;

$D_{n+t}$  = Dividendes restant à distribuer, année par année, après la date de rachat.

#### ARTICLE 35

##### Date d'entrée en vigueur

35. 1. — Les Parties conviennent que la Convention produira son plein et entier effet à la date d'entrée en vigueur ;

35. 2. — Les conditions suspensives de la mise en vigueur de la Convention, dont la réalisation relève, à titre principal, de l'initiative de l'Etat sont les suivantes :

a) Publication du décret prévu à l'article 3 de la loi sur l'énergie électrique en Côte d'Ivoire, autorisant la CIPREL à produire de l'énergie électrique ;

b) Signature entre l'Etat et le concessionnaire du service public de l'avenant n° 2 à la Convention de concession visé à l'article 6 ci-dessus aux conditions figurant audit article.

35. 3. — Les conditions suspensives de la mise en vigueur de la Convention dont la réalisation relève, à titre principal, de l'initiative la CIPREL sont les suivantes :

a) Remise par SAUR et EDF international d'une lettre au terme de laquelle EDF international et SAUR garantissent irrévocablement que la CIPREL disposera au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1995 d'un capital de 92 millions de francs français et dont la libération interviendra au fur et à mesure des besoins du projet ;

b) Justification de l'immatriculation de la CIPREL au registre de commerce d'Abidjan ;

c) Remise des lettres d'intention des bailleurs de fonds et organismes prêteurs concernant les emprunts mentionnés à l'article 10. 2 ci-dessus.

35. 4. — Les conditions suspensives de la mise en vigueur de la Convention dont la réalisation relève de l'initiative des deux Parties sont les suivantes :

a) Mise à disposition de la CIPREL pour la durée de la Convention de toutes les emprises terrestres définies à l'article 11 ci-dessus, libres de toute sujétion ou occupation qui serait jugée par la CIPREL incompatible avec leur destination pour la réalisation des ouvrages de la CIPREL ;

b) Signature du contrat de cession d'énergie électrique entre la CIPREL et le F. N. E. E.

35. 5. — Les Parties conviennent de mettre en œuvre, chacune pour ce qui la concerne et de manière coordonnée, tous les moyens nécessaires pour que la date d'entrée en vigueur de la Convention soit la plus rapprochée possible de la date de signature de la Convention ;

35. 6. — Dans les huit jours suivant la réalisation de la dernière des conditions suspensives prévues aux articles 35.2, 35.3 et 35.4 ci-dessus, les Parties signeront un procès-verbal ayant pour effet de constater la réalisation de toutes les conditions et l'entrée en vigueur consécutive de la Convention.

La date de signature de ce procès-verbal constituera la date d'entrée en vigueur de la Convention.

35. 7. — En cas de défaut de réalisation de l'une ou plusieurs des conditions suspensives visées aux articles 35. 2, 35. 3 et 35. 4 ci-dessus, avant l'expiration du délai fixé à l'article 35.8 ci-dessous, les Parties conviennent qu'elles pourront renoncer, d'un commun accord, à la réalisation de la ou desdites condition (s) ;

35. 8. — Dans le cas où l'ensemble des conditions suspensives visées aux articles 35. 2, 35. 3 et 35. 4 ci-dessus ne se trouveraient pas réalisées au 10 août 1994 à défaut d'accord écrit entre les Parties signées avant l'expiration de ce délai pour proroger, la Convention sera considérée comme nulle et non avenue sans indemnité de part et d'autre, chacune des Parties recouvrant alors sa pleine et entière liberté ;

35. 9. — Les Parties conviennent de préparer et de signer les annexes à la Convention au plus tard le 29 juillet 1994, à l'exception de l'annexe 8. 1 intitulée « annexe 8. 1 : Conditions de rétrocession à la CIPREL des emprunts publics contractés, par l'Etat et rétrocédés à la CIPREL », dont la signature devra intervenir au plus tard le 31 octobre 1994.

#### ARTICLE 36

##### Résolution

36. 1. — Afin de permettre à la CIPREL d'obtenir les financements visés à l'article 10. 2. 1 ci-dessus, l'Etat fera ses meilleurs efforts afin d'assister la CIPREL dans ses démarches vis-à-vis des bailleurs de fonds et de satisfaire aux demandes qui seraient, le cas échéant, formulées par les bailleurs de fonds.

Si l'Etat ne pouvait satisfaire à ces demandes et s'il en résultait que la CIPREL ne puisse obtenir les financements visés à l'article 10. 2. 1 au plus tard le 31 octobre 1994 la présente Convention sera résolue.

Dans le cas d'une telle résolution, l'Etat prendra en charge les débits que la CIPREL devrait verser à ses fournisseurs et/ou prendra à sa charge l'exécution des commandes passées par la CIPREL pour les besoins du projet.

36. 2. — Dans le cas où la CIPREL ne parviendrait pas à obtenir au plus tard le 31 octobre 1994 les financements visés à l'article 10. 2. 1 ci-dessus pour une cause autre que celle mentionnée à l'article 36.1 ci-dessus, la présente Convention sera résolue de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

Toutefois, les acomptes versés aux fournisseurs par la CIPREL resteront acquis à l'Etat au cas où ce dernier, en accord avec les fournisseurs, décide de poursuivre l'exécution de la commande à son profit.

#### ARTICLE 37

##### Durée de la Convention

Les Parties conviennent que la Convention est conclue pour une durée de dix-neuf ans à compter de la date d'entrée en vigueur.

#### ARTICLE 38

##### Mode de calcul des délais

Les Parties conviennent que les délais indiqués dans la Convention commencent à courir à partir du jour suivant la date de l'acte ou de l'événement retenu comme point de départ pour la computation de ces délais. Lorsque le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai.

## ARTICLE 39

*Force majeure*

39. 1. — Une Partie n'est pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations, dans la mesure où elle se prouve :

— Que cette non-exécution a été due à un empêchement indépendant de sa volonté ; et

— Qu'elle ne pouvait pas raisonnablement être tenue de prévoir cet empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter la Convention au moment de sa conclusion ; et

— Qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement éviter ou surmonter cet empêchement, ou à tout le moins, ses effets.

39. 2. — Une Partie qui demande l'exonération de sa responsabilité informera dès que possible, sitôt après que l'empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter son obligation sont connus d'elle, l'autre Partie de cet empêchement et de ses effets sur son aptitude à remplir ses engagements. Un avis sera également donné lorsque le motif de dégageant de la responsabilité cesse ;

39. 3. — Le motif d'exonération de la responsabilité prend effet à partir du moment où survient l'empêchement ou, si l'avis n'est pas donné en temps utile, à partir du moment où l'avis est donné. Le fait de ne pas donner cet avis fait que la Partie défaillante est passible de dommages-intérêts qui autrement auraient pu être évités ;

39. 4. — Un motif d'exonération de responsabilité au titre de la présente clause exempte la Partie défaillante du paiement de dommages-intérêts, pénalités et autres sanctions contractuelles, à l'exception du paiement des intérêts sur les sommes dues, aussi longtemps et pour autant que ce motif subsiste ;

39. 5. — En outre, il suspend le délai d'exécution pendant une période raisonnable, excluant par là-même le droit éventuel de l'autre Partie de résilier ou d'annuler le contrat. Pour la détermination de ce qui peut être considéré comme une période raisonnable, seront pris en compte l'aptitude de la Partie défaillante à reprendre son exécution malgré les délais. En attendant l'exécution de ses obligations par la partie défaillante, l'autre Partie peut suspendre l'exécution de ses propres obligations,

39. 6. — Si les motifs de l'exemption se prolongent au-delà d'une période de six mois, l'une ou l'autre des Parties aura le droit de résilier la Convention en donnant notification ;

39. 7. — Chaque Partie peut conserver ce qu'elle a obtenu grâce à l'exécution du contrat avant qu'il n'y soit mis fin. Chaque Partie est comptable envers l'autre de tout enrichissement sans use résultant de cette exécution. Le paiement du solde final se fera sans délai.

## ARTICLE 40

*Election de domicile*

40. 1. — Pour les besoins de la Convention :

— L'Etat élit domicile au cabinet du ministre chargé de l'Energie ;

— La CIPREL élit domicile à son siège social à Abidjan indiqué en tête de la présente Convention.

40. 2. — Toute modification du domicile élu n'est opposable que sept jours après que l'autre Partie en a reçu la notification.

## ARTICLE 41

*Modifications*

Les modifications, amendements et/ou renonciations à des dispositions de la présente Convention ne peuvent résulter que d'un accord écrit et signé par les deux Parties.

## ARTICLE 42

*Notifications*

42. 1. — Les Parties conviennent que toutes notifications, au titre de la Convention doivent être faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par porteur, contre visa du cahier de transmission ;

42. 2. — Les notifications, les injonctions ou mises en demeure prévues par l'article 42.1 ci-dessus sont valablement effectuées :

— Pour l'Etat, au cabinet du ministre chargé de l'Energie ;

— Pour la CIPREL, à son siège social à Abidjan indiqué en tête des présentes.

## ARTICLE 43

*Langue*

La version officielle de la présente Convention est rédigée en langue française. Tout document, toute notification, toute renonciation et toute autre communication écrite ou non entre les Parties concernant la présente Convention devront être rédigés, établis ou effectués en langue française.

Fait à Paris, en dix exemplaires originaux, le 20 juillet 1994.

Pour l'Etat :

Pour la CIPREL :

*Le ministre des Mines et de l'Energie,*

M. Olivier BOUYGUES. Contre-amiral Mohammed Lamine FADIKA.

*Le ministre délégué auprès du Premier Ministre,  
chargé de l'Economie, des Finances  
et du Plan,*

N'Goran NIAMIEN.

**DECRET n° 94-408 du 3 août 1994 portant approbation de l'avenant n° 2 à la Convention de Concession du service public national de Production, de Transport, de Distribution, d'Exportation et d'Importation de l'Energie électrique.**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des Mines et de l'Energie et du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la loi n° 85-583 du 29 juillet 1985 organisant la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 90-1389 du 25 octobre 1990 portant désignation du concessionnaire du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique ;

Vu le décret n° 90-1390 du 25 octobre 1990 portant approbation de la Convention de Concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique ;

Vu le décret n° 90-1588 du 12 décembre 1990 portant désignation de l'E. E. C. I. pour la gestion du patrimoine de l'Etat affecté au service public de l'électricité et dévolution des pouvoirs de contrôle technique de son exploitation ;

Vu le décret n° 90-1589 du 12 décembre 1990 approuvant la Convention de Gestion du patrimoine de l'Etat affecté au service public de l'électricité et dévolution des pouvoirs de contrôle technique de son exploitation ;

Vu le décret n° 94-244 du 28 avril 1994 portant création du Fonds national de l'Energie Electrique ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

Article premier. — Est approuvé et entre en vigueur conformément à ses dispositions, l'avenant n° 2 à la Convention du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique, conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Compagnie ivoirienne d'Electricité.

Art. 2. — Sont annulées toutes dispositions antérieures contraires à l'avenant approuvé à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre des Mines et de l'Energie et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 août 1994.

Henri Konan BEDIE.

#### AVENANT N° 2

à la Convention de concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique.

Entre :

L'Etat de Côte d'Ivoire, représenté par M. le ministre des Mines et de l'Energie, et M. le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan ci-après désigné « L'Etat » ou « l'autorité concédante », d'une part,

et

la société « Compagnie ivoirienne d'Electricité », en abrégé « C. I. E. », société anonyme de droit ivoirien, au capital de dix milliards de francs C. F. A., inscrite au registre du commerce d'Abidjan sous le numéro 149 296, dont le siège social est à Abidjan, 01 B. P. 6 923 Abidjan 01, dûment représentée aux fins des présentes par M. Marcel Zadi Kessy, son président directeur général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 25 octobre 1990 et dont une copie demeurera attachée aux présentes, ci-après désignée « la C. I. E. » ou « le concessionnaire », d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

1° Par Convention de concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique en date du 25 octobre 1990, ci-après désignée « La Convention de concession », l'autorité concédante a concédé au concessionnaire son service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique, ci-après désigné « Le service concédé » ;

2° L'Etat de Côte d'Ivoire et la société « Compagnie ivoirienne Production d'Electricité », en abrégé « CIPREL », ont conclu le 20 juillet 1994, une Convention intitulée « Convention pour la construction, l'exploitation et le transfert de Propriété d'une centrale thermique de production d'électricité », ci-après dénommée « La Convention », approuvée par le décret n° 94-407 du 3 août 1994 pris en Conseil des ministres, dont le concessionnaire déclare avoir une parfaite connaissance ainsi que de ses annexes ;

3° Par décret n° 94-409 du 3 août 1994 pris en application de l'article 3 de la loi n° 85-583 du 29 juillet 1985, organisant la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique en Côte d'Ivoire, l'Etat de Côte d'Ivoire a autorisé la CIPREL à produire à partir de la centrale visée au point 2 ci-dessus, de manière autonome, de l'électricité, dont l'énergie électrique ;

4° Par décret n° 94-244 du 28 avril 1994, l'Etat a créé au sein de la Caisse autonome d'Amortissement, en abrégé la « C. A. A. », le Fonds national de l'Energie Electrique en abrégé le « F. N. E. E. », qui a pour mission la gestion des ressources et emplois du secteur de l'énergie électrique ;

5° Selon les dispositions de la Convention, la rémunération de la CIPREL au titre des livraisons d'énergie électrique au concessionnaire telles qu'elles sont définies aux articles 22. 1, 22. 2, 22. 4 et 22. 6 de la Convention, doit être prise en charge, par le F.N.E.E. dans les conditions fixées par les articles 22. 3, 22. 5 et 22. 7 de la Convention ;

6° En considération de l'instruction irrévocable de paiement donnée par le F. N. E. E. au concessionnaire prévue à l'article 22. 5 de la Convention, la CIPREL s'est engagée irrévocablement, à l'égard de l'Etat à livrer au concessionnaire les quantités annuelles d'énergie électrique prévues aux articles 22.1 et 22. 2 de la Convention ;

7° En contre-partie de l'engagement rappelé au 6 ci-dessus, l'Etat s'est engagé, à l'égard de la CIPREL, à autoriser irrévocablement le concessionnaire à procéder au règlement de la CIPREL conformément aux dispositions de l'article 22. 5 de la Convention ;

8° L'Etat, puissance publique, décide de modifier les conditions juridiques de l'exploitation des équipements de production appartenant au domaine public ;

9° En conséquence, l'Etat et le Concessionnaire se sont rapprochés pour conclure un avenant à la Convention de concession ;

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER

*Valeur de l'exposé et des annexes*

L'exposé ci-avant et les annexes ci-après ont la même valeur juridique que le présent avenant à la Convention de concession ci-après dénommé « l'avenant », dont ils font partie intégrante.

#### ARTICLE 2

*Objet de l'avenant*

Le présent avenant a pour objet d'une part :

— De fixer les modalités et les conditions du règlement, directement par le concessionnaire, de la totalité du montant facturé au F. N. E. E. par la CIPREL au titre des livraisons d'énergie électrique au concessionnaire, et d'autre part ;

— De modifier les conditions juridiques de l'exploitation des équipements de production d'électricité appartenant à l'Etat.

#### ARTICLE 3

*Accord d'achat, d'importation et d'exportation d'énergie électrique*

Les Parties conviennent que l'article 27 de la Convention de concession est modifié par les dispositions suivantes :

*Article 27 (nouveau).* — 27. 1. — Conformément aux dispositions des articles 5 et 8 de la loi n° 85-583 du 29 juillet 1985 et au décret n° 94-244 du 28 avril 1994 portant création du Fonds national de l'Energie Electrique, en abrégé « F. N. E. E. », les Parties conviennent que le F. N. E. E. et le concessionnaire doivent conclure conjointement, le cas échéant, un ou des accords d'importation, d'exportation, d'échange ou d'achat d'énergie électrique avec une personne de droit privé ou de droit public, en Côte d'Ivoire ou hors de Côte d'Ivoire. Cependant, les Parties conviennent que le concessionnaire peut prendre les contacts préliminaires.

Le concessionnaire s'oblige à reprendre les droits et les obligations souscrits au titre du service concédé antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention de concession et résultant des accords mentionnés ci-dessus conclus avant cette entrée en vigueur. Le concessionnaire adhèrera à ces accords selon les modalités appropriées. La liste des accords fait l'objet de l'annexe 27. 1 de la Convention de concession.

27. 2. — Les Parties conviennent que le concessionnaire, en matière d'importation, d'exportation, d'achat ou d'échange d'énergie électrique, s'engage à respecter la volonté de l'autorité concédante de conserver son autonomie en matière de production d'énergie électrique ;

27. 3. — Les Parties conviennent, également, que l'importation d'énergie sur le territoire de l'autorité concédante par le concessionnaire doit être justifiée, au moment de la conclusion de l'accord d'importation, par l'impossibilité de satisfaire la demande nationale par la production nationale ou par un coût d'importation inférieur au coût de production par le service concédé dans des conditions normales d'exploitation ;

27. 4. — Le concessionnaire s'engage, en cas d'impossibilité d'assurer temporairement la production d'électricité dans une zone donnée, à déférer à la demande de l'autorité concédante de conclure dans les conditions prévues à l'article 27.1 ci-dessus, un ou des accords d'achat d'énergie électrique ;

27. 5. — L'accord ou les accords doivent contenir, notamment des stipulations relatives aux prix maximaux en fonction des quantités d'énergie électrique garanties, aux quantités dont la vente, l'achat ou l'échange est envisagé par le concessionnaire, aux modalités techniques des enlèvements de l'énergie électrique, à la variation des prix et à la résiliation à l'initiative du F. N. E. E. et/ou du concessionnaire dans l'intérêt du service concédé.

#### ARTICLE 4

##### *Instruction irrévocable de l'autorité concédante*

En considération de l'engagement irrévocable de l'Etat de payer à la CIPREL la totalité du montant M de l'énergie électrique facturée par la CIPREL tel que défini à l'article 20. 2 de la Convention, l'autorité concédante engage irrévocablement le F. N. E. E. qui s'y oblige, à donner l'instruction irrévocable au Concessionnaire de régler directement à la CIPREL la totalité du montant M.

#### ARTICLE 5

##### *Engagement irrévocable du concessionnaire*

En application de l'instruction irrévocable qui lui est donnée par l'autorité concédante à travers le F. N. E. E., le concessionnaire s'engage irrévocablement à régler à la CIPREL la totalité du montant M tel que défini à l'article 20. 2 de la Convention.

#### ARTICLE 6

##### *Modalités des règlements faits par le concessionnaire à la CIPREL*

6. 1. — Les paiements seront effectués par la C. I. E à la CIPREL comme suit :

\* En ce qui concerne la part  $M_1$  de la facturation correspondant au remboursement des emprunts privés, telle que cette part est définie à l'article 20. 2 de la Convention, sur le ou les compte(s) séquestre(s) ouvert(s) par la CIPREL dans les conditions de l'article 24. 2 de la Convention, étant précisé qu'il s'agit là d'une condition essentielle et déterminante des bailleurs de fonds ;

\* En ce qui concerne le solde de la facturation, soit les montants  $M_2$  et  $M_3$  tels que définis à l'article 20. 2 de la Convention, sur le ou les compte(s) ordinaire(s) ouvert(s) en Côte d'Ivoire par la CIPREL selon les modalités de l'article 23.3 de la Convention.

En conséquence, la facture établie par la CIPREL identifiera conformément aux dispositions ci-dessus, la part  $M_1$  devant être réglée à la CIPREL sur le ou les compte(s) séquestre(s) et les parts  $M_2$  et  $M_3$  devant être réglées sur le ou les compte(s) ordinaire(s).

6. 2. — La CIPREL établira le premier du mois suivant les mois de livraison de l'énergie électrique, une facture en deux exemplaires originaux adressés l'un au F. N. E. E. pour information et l'autre à la C. I. E. en vue de son règlement

6. 3. — En fin d'exercice comptable, la CIPREL établira une facture de régularisation, sur la base du programme annuel de fourniture d'énergie électrique tel que stipulé à l'article 22. 4 de la Convention, des quantités réelles  $E_A$  telles que définies à l'article 20. 3 de la Convention d'énergie électrique livrées au concessionnaire, des reports inter-annuels, de l'application éventuelle de bonus ou de malus et de la prise en compte du fonctionnement prolongé au HVO selon les modalités de l'annexe 20 de la Convention ;

6. 4. — Le règlement de la facture correspondant au mois m, sera effectué par le concessionnaire au plus tard le dix du mois de facturation, par virement sur les comptes ouverts par la CIPREL conformément aux stipulations de l'article 22. 5 de la Convention ;

6. 5. — La C. I. E. s'engage à transmettre au F. N. E. E., copie de la facture ayant fait l'objet d'un règlement et portant la mention « Payé le ... ».

#### ARTICLE 7

##### *Retard de règlement*

Les Parties conviennent qu'en conséquence de l'instruction irrévocable de régler la CIPREL donnée par le F.N.E.E. au concessionnaire, la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée par les conséquences dommageables de tout retard de règlement de la CIPREL par le concessionnaire.

#### ARTICLE 8

##### *Application de l'article 67.1 de la Convention de concession*

8. 1. — Les Parties conviennent expressément que le défaut de respect, par le concessionnaire, de son engagement stipulé aux articles 5 et 6 ci-dessus, constitue une faute grave au sens de l'article 67.1 la Convention de concession ;

8. 2. — En conséquence des stipulations de l'article 8. 1 ci-dessus, les Parties conviennent expressément que les articles 67 et 69 de la Convention de concession sont applicables en cas de défaillance du Concessionnaire.

#### ARTICLE 9

##### *Mode de détermination de la part rémunérant le concessionnaire*

9. 1. — Les Parties conviennent que les stipulations de l'article 10 de l'avenant n°1 de la Convention de concession portant modification de l'article 53. 6 de la Convention de concession, sont remplacées par les dispositions suivantes :

*Article 53. 6 (nouveau).* — La part rémunérant le concessionnaire mentionnée à l'article 53. 3 iii) ci-dessus est déterminée par application de l'annexe 53. 6 ci-après qui précise les paramètres et les modes de calcul et de révision des quatre composantes de ladite part, à savoir :

i) La composante liée aux frais de structure, y incluses les marges de toute nature du concessionnaire, sans préjudice des stipulations de l'article 53. 2 ci-dessus, désignée « R1 » ;

ii) La composante directement liée à la part combustibles achetée et/ou à la part importée de l'énergie électrique vendue désignée « R2 »,

iii) La composante directement liée à l'énergie exportée, désignée « R<sub>3</sub> »

iv) La composante directement liée aux réductions de charges du concessionnaire pour l'énergie électrique cédée par la CIPREL au F.N.E.E., désignée « R4 ».

9. 2. — Les parties conviennent que les conditions de détermination et d'application de la part  $R_A$  de la rémunération du concessionnaire sont précisées dans l'annexe n° 1 du présent avenant et intitulé « annexe n° 1 : Protocole d'Accord Etat/C. I. E. du 17 juillet 1994 » ;

9. 3. — Les Parties conviennent que certaines des stipulations de l'annexe 53.6 de la Convention de concession telles que modifiées par l'annexe n° 2 de l'avenant n° 1 de la Convention de concession, sont modifiées, remplacées et/ou complétées par les stipulations de l'annexe n° 2 du présent avenant intitulée « annexe n° 2 : Modifications de l'annexe 53. 6 de la Convention de concession » ;

9. 4. — Les Parties conviennent que les dépenses de combustible pour les centrales thermiques ainsi que les achats d'énergie aux producteurs autorisés de la composante R2 de la rémunération du concessionnaire, sont gérés par le F. N. E. E. selon les modalités à définir d'accord parties entre l'autorité concédante et le concessionnaire ;

9. 5. — En application des dispositions de l'article 9.4 ci-dessus, les Parties conviennent que les achats d'énergie à la CIPREL s'effectuent conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du présent avenant. Par ailleurs, les Parties conviennent que le F. N. E. E. et le concessionnaire se concertent dans les meilleurs délais et en tout état de cause, avant le 30 septembre 1994, pour définir d'accord parties, les modalités pratiques de paiement par le concessionnaire, sur instruction irrévocable du F. N. E. E., des sommes destinées au règlement de la CIPREL ;

9. 6. — Les Parties conviennent que les stipulations de la Convention périodique 1992-1996 sont modifiées par l'annexe n° 3 du présent avenant intitulée « annexe 3 : Modifications de la Convention périodique 1992-1996 ».

#### ARTICLE 10

##### *Biens mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante*

Les Parties conviennent que l'article 4 de la Convention de concession est modifié par les dispositions suivantes :

**Article 4.1 (nouveau).** — 4. 1. — L'autorité concédante, au titre de l'activité de production, met à la disposition du concessionnaire, les terrains, les équipements et ouvrages de son domaine public, existants, affectés à la production d'énergie électrique, sous les réserves prévues à l'article 4. 1. 3 ci-dessous ;

4. 1. 1. — Les terrains mis à la disposition du concessionnaire sont constitués par les emprises et implantations du domaine public de l'autorité concédante supportant les équipements et les ouvrages de production servant à la production d'énergie électrique ;

4. 1. 2. — Les équipements et ouvrages de production du domaine public de l'autorité concédante mis à la disposition du concessionnaire au jour de la signature du présent avenant, sont constitués uniquement par les centrales générant de l'énergie électrique appartenant à l'autorité concédante au jour de la signature du présent avenant, et définies dans l'annexe 4. 5 de la Convention de concession ;

4. 1. 3. — Sont exclus des équipements et ouvrages visés à l'article 4. 1. 2 ci-dessus, les sources autonomes de production d'énergie électrique autorisées et exclusives de toute distribution publique, qu'elle qu'en soit la nature, et les équipements et ouvrages de production d'énergie électrique du domaine public de l'Etat à construire ;

4. 1. 4. — En cas de mise à disposition par l'autorité concédante au concessionnaire de nouveaux équipements et ouvrages de production d'énergie électrique du domaine public, l'Etat et le concessionnaire se concertent pour arrêter les conditions de cette mise à disposition.

#### ARTICLE 11

##### *Equipements et bâtiments du domaine public de l'Etat implantés sur les sites de production d'énergie électrique et non destinés à la production d'énergie électrique.*

11. 1. — Les Parties conviennent que les équipements et les bâtiments implantés sur les sites de production d'énergie électrique appartenant au domaine public de l'Etat et n'étant pas destinés à la production d'énergie électrique, feront l'objet d'un inventaire établi d'accord parties par l'autorité concédante et le concessionnaire. Cet inventaire conjoint objet de l'annexe n° 4 intitulée « annexe n° 4 : Equipements et bâtiments du domaine public de l'Etat implantés sur les sites de production d'énergie électrique et non destinés à la production d'énergie électrique », doit être établi au plus tard dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent avenant ;

11. 2. — A l'issue de l'établissement de l'inventaire conjoint visé à l'article 11. 1 ci-dessus, les Parties conviennent d'arrêter d'accord parties, la liste des équipements et bâtiments visés ci-dessus à verser dans le domaine concédé ;

11. 3. — A la demande du concessionnaire formulée par écrit et adressée à l'autorité concédante, le(s) équipement(s) et bâtiment(s) indiqué(s) par le concessionnaire et qui ne figurent pas sur la liste des équipements et bâtiments visée à l'article 11. 2 ci-dessus, seront mis à la disposition du concessionnaire, soit à titre onéreux, soit sous la forme du prêt à usage, selon les cas.

#### ARTICLE 12

##### *Stipulations finales*

Les Parties conviennent que le présent avenant fait partie intégrante de la Convention de concession dont les stipulations autres que celles qu'il modifie ou complète conservent leurs pleins et entiers effets.

#### ARTICLE 13

##### *Entrée en vigueur de l'avenant*

Les Parties conviennent que le présent avenant entrera en vigueur le jour de son approbation par décret en Conseil des ministres.

Fait à Abidjan, en dix exemplaires originaux, le 2 août 1994.

|                                 |                                        |
|---------------------------------|----------------------------------------|
| Pour la C. I. E. :              | Pour l'Etat :                          |
| Le président directeur général, | Le ministre des Mines et de l'Energie, |
| Marcel ZADI KESSY.              | Contre amiral Mohamed Lamine FADIKA.   |

Le ministre délégué auprès du Premier Ministre,  
chargé de l'Economie, des Finances et du Plan,

N'Goran NIAMIEN.

#### ANNEXE I

##### *Protocole d'Accord Etat-CIE*

Entre :

L'Etat de Côte d'Ivoire, représenté par M. le ministre des Mines et de l'Energie, et M. le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, ci-après désigné : « l'Etat »,

et

la société « Compagnie ivoirienne d'Electricité », en abrégé « C. I. E. », société anonyme de droit ivoirien, au capital de 10 milliards de francs C. F. A. en 1992, inscrite au registre du commerce d'Abidjan sous le numéro 149 296, dont le siège social est à Abidjan (01 B. P. 6 923), dûment représentée aux fins des présentes par M. Marcel Zadi Kessy, son président-directeur général, ci-après désignée « la C. I. E. ; » ou « le concessionnaire », collectivement désignés : Les parties,

Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER

Les parties conviennent que les stipulations de l'article 53. 6 de la Convention de concession sont complétées comme suit :

« iv) La composante liée à l'énergie livrée par C. E. N. C. I. (désignée « R<sub>4</sub> »).

#### ARTICLE 2

Les Parties conviennent que la réduction des charges correspondant à l'énergie non-produite par C. I. E. quand elle est fournie par C. E. N. C. I. est une valeur P<sub>p</sub> en francs C. F. A. par kWh.

La valeur P<sub>p</sub> est fixée forfaitairement à 2 francs C.F.A. le kWh.

#### ARTICLE 3

Les Parties conviennent que les stipulations de l'annexe 53. 6 de la Convention de concession sont complétées par le chapitre suivant :

4° 53. 6 iv) Composante R<sub>4</sub> de la part rémunérant le concessionnaire.

Pour l'application de l'article 53. 6 iv) de la Convention de concession, la composante R<sub>4</sub> de la part rémunérant le concessionnaire correspondant aux diminutions des charges consécutives aux livraisons d'énergie électrique par la C. E. N. C. I.

La composante R<sub>4</sub> est calculée par application de la formule suivante pour le mois considéré :

$R_4 = - P_c \times E_c$  dans laquelle P<sub>c</sub> est la réduction des charges du concessionnaire pour l'énergie livrée par C. E. N. C. I. en francs C. F. A. par kWh ;

E<sub>c</sub> est l'énergie livrée mensuellement par C. E. N. C. I. au concessionnaire, en kWh.

La valeur du paramètre P<sub>c</sub> est fixée forfaitairement pour chaque période d'application de la part rémunérant le concessionnaire.

Cette valeur est fixée forfaitairement, pour la période 1992-1993 à 1995-1996, à :

— P<sub>c</sub> = 1,21 francs C.F.A. le kWh.

## ARTICLE 4

Les Parties conviennent que les stipulations de la Convention périodique 1992-1996 sont complétées par l'article 8 ci-dessous.

Article 8. — Modification du programme des travaux de renouvellement A et B et de grosses révisions périodiques.

Les sommes indiquées aux articles 3 et 4 de la Convention périodique 1992-1996, seront réduites d'un montant M sur les sommes allouées à la production thermique, pour les deux exercices 1994-1995 et 1995-1996 :

—  $M = (P_p - P_c) \times EE_c$  dans laquelle  $P_p$  est la réduction des charges correspondant à l'énergie non produite par C. I. E. en francs C. F. A. le kWh ;

—  $P_c$  est le prix payé par le concessionnaire pour l'énergie livrée par la C. E. N. C. I. pour les deux exercices considérés ;

—  $EE_c$  est l'énergie livrée par la C. E. N. C. I. pour les deux exercices 1994-1995 et 1995-1996.

Les valeurs des paramètres  $P_p$  et  $P_c$  sont fixés forfaitairement pour chaque période d'application de la Convention périodique. Ces valeurs sont fixées pour la période de 1992-1993 à 1995-1996 à :

—  $P_p = 2$  francs C. F. A. le kWh ;

—  $P_c = 1,21$  francs C. F. A. le kWh.

## ARTICLE 5

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Les dispositions de ce Protocole seront intégrées au prochain avenant à la Convention de concession Etat-C. I. E.

Fait à Paris, en six exemplaires originaux, le 17 juillet 1994.

Pour le concessionnaire :  
Le président-directeur général

Marcel ZADI Kessy,  
et par délégation

Le directeur central Exploitation,

Christian PAILLY.

Le directeur du Contrôle  
et des Procédures,

N'Da KOFFI.

Pour l'autorité concédante :  
Le ministre des Mines et de l'Energie,  
Le contre-amiral Mohammed Lamine  
FADIKA.

Le ministre délégué auprès du Premier  
Ministre, chargé de l'Economie des  
Finances et du Plan,  
N'Goran NIAMIEN.

## ANNEXE II

à l'avenant n° 2 à la Convention de concession Etat-CIE

## MODIFICATIONS DE L'ANNEXE 53. 6 DE LA CONVENTION DE CONCESSION

Les stipulations de l'annexe 53. 6 à la Convention de concession telles que modifiées et/ou complétées par l'annexe n° 2 de l'avenant n° 1 de la Convention de concession, sont complétées et/ou remplacées par les stipulations suivantes :

1° La quatrième page de l'annexe 53. 6 de la Convention de concession est modifiée comme suit :

2. 53. 6 ii) Composante  $R_2$  de la part rémunérant le concessionnaire :

Les stipulations sont complétées comme suit :

ii) Pour l'application de l'article 53. 6 ii) de la Convention de concession, la composante  $R_2$  de la part rémunérant le concessionnaire correspondant aux charges de combustibles des centrales thermiques mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante et aux charges d'importations nettes d'électricité et d'achats aux producteurs autorisés.

Les Parties conviennent que les dépenses de combustible pour les centrales thermiques ainsi que les achats d'énergie aux producteurs autorisés de la composante  $R_2$  de la rémunération du concessionnaire, sont gérés par le F. N. E. E. selon des modalités à définir d'accord parties entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

En application des dispositions de l'article 9. 4 ci-dessus, les Parties conviennent que les achats d'énergie à la CIPREL s'effectuent conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du présent avenant. Par ailleurs, les Parties conviennent que le F. N. E. E. et le concessionnaire se concertent dans les meilleurs délais et en tout état de cause, avant le 30 septembre 1994, pour définir d'accord Parties, les modalités pratiques de paiement par le concessionnaire, sur instruction irrévocable du F. N. E. E., des sommes destinées au règlement de la CIPREL.

Les Parties conviennent que les modalités pratiques visées ci-dessus font partie intégrante de l'annexe 53. 6 de la Convention de concession.

4° 53. 6. iv) Composante  $R_4$  de la part rémunérant le Concessionnaire :

Les stipulations de l'annexe 53. 6 sont complétées par :

iv) Pour l'application de l'article 53. 6 iv) de la Convention de concession, la composante  $R_4$  de la part rémunérant le concessionnaire correspond aux diminutions des charges consécutives aux livraisons d'énergie électrique par la CIPREL.

La composante  $R_4$  est calculée pour le mois considéré par application de la formule suivante :

$R_4 = - P_c \times Ec$  dans laquelle  $P_c$  est la réduction des charges du concessionnaire pour l'énergie électrique livrée par la CIPREL, en francs C. F. A. par kWh ;

$Ec$  est l'énergie électrique livrée mensuellement par la CIPREL au concessionnaire, en kWh.

La valeur du paramètre  $P_c$  est fixée forfaitairement pour chaque période d'application de la part rémunérant le concessionnaire.

Cette valeur est fixée forfaitairement pour la période 1992-1993 à 1995-1996 à :

—  $P_c = 1,21$  francs C. F. A. le kWh.

## ANNEXE N° III

à l'avenant n° 2 à la Convention de concession Etat-CIE

## MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PERIODIQUE 1992-1996

Les sommes indiquées aux articles 3 et 4 de la Convention périodique 1992-1996 sont réduites d'un montant M sur les sommes allouées à la production thermique, pour les deux exercices 1994-1995 et 1995-1996 :

$M = (P_p - P_c) \times EE_c$  dans laquelle :

—  $P_p$  est la réduction des charges correspondant à l'énergie électrique non produite par la C. I. E. en francs C. F. A. le kWh ;

—  $P_c$  est la réduction des charges du concessionnaire pour l'énergie électrique livrée par la CIPREL, en francs C. F. A. le kWh ;

$EE_c$  est l'énergie électrique livrée par la CIPREL pour les deux exercices 1994-1995 et 1995-1996.

Les valeurs de  $P_p$  et  $P_c$  sont fixées forfaitairement pour chaque période d'application de la Convention périodique. Ces valeurs sont fixées pour la période 1992-1993 à 1995-1996 à :

—  $P_p = 2,00$  francs C. F. A. le kWh ;

—  $P_c = 1,21$  francs C. F. A. le kWh.

MINISTERE DE L'EMPLOI  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 8314 EFP. du 20 juillet 1994. — M. Coulibaly Kounandi, médecin de classe exceptionnelle (mle 063 438-Y), est nommé sous-directeur de la Médecine du Travail à la direction de l'Inspection du Travail.

L'intéressé a droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

ARRETE n° 8315 EFP. du 20 juillet 1994. — M. Digbeu Liadé Antoine, attaché administratif (mle 154 616-V), est nommé sous-directeur chargé des Pensions civiles et de la Prévoyance sociale à la direction de la Gestion du Personnel.

L'intéressé a droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

ARRETE n° 8316 EFP. du 20 juillet 1994. — M. Sidiki Coulibaly, attaché administratif (mle 145 273-C), est nommé sous-directeur chargé du Personnel de l'Enseignement secondaire et supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Enseignement professionnel et technique, de la Culture, de l'Administration générale, des Finances, du Plan et du Commerce à la direction de la Gestion du Personnel.

L'intéressé a droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

ARRETE n° 8317 EFP. du 20 juillet 1994. — M. Djé-bi-Irié, attaché administratif (mle 123 738-Y), est nommé sous-directeur chargé du Personnel de l'Enseignement primaire à la direction de la Gestion du Personnel.

L'intéressé a droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

ARRETE n° 8318 EFP. du 20 juillet 1994. — M. Koffi Yao Julien, attaché administratif (mle 202 567-D), est nommé sous-directeur chargé du Personnel de l'Agriculture, des Ressources animales, de l'Infrastructure, de la Santé et de la protection sociale à la direction de la Gestion du Personnel.

L'intéressé a droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

ARRETE n° 8319 EFP. du 20 juillet 1994. — Mme Atté Kassi, née Tadjou Juliette, inspecteur du Travail et des Lois sociales (mle 072 060-D), est nommée sous-directeur du Personnel à la direction des Affaires administratives et financières.

L'intéressée a droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

**MINISTERE DELEGUE  
AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE  
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN**

DECRET n° 94-418 du 3 août 1994. — M. Kassi Maf, administrateur des Services financiers, mle 131 039-P, est nommé directeur des Budgets et Comptes.

Le décret n° 91-106 du 14 mars 1991 est abrogé.

DECRET n° 94-419 du 3 août 1994. — M. Traoré Seydou, administrateur des Services financiers, mle 112 162-L, est nommé directeur des Investissements publics.

Le décret n° 91-106 du 14 mars 1991 est abrogé.

DECRET n° 94-420 du 3 août 1994. — M. Kouassi Kouamé, ingénieur statisticien économiste, est nommé directeur de la Conjoncture et de la Prévision économique.

Le décret n° 91-106 du 14 mars 1991 est abrogé.

DECRET n° 94-421 du 3 août 1994. — M. Kouadio Yao, professeur d'Université, est nommé directeur général du Plan.

Le décret n° 91-106 du 14 mars 1991 est abrogé.

DECRET n° 94-422 du 3 août 1994. — M. Assohou Noél, administrateur des Services financiers de 1<sup>re</sup> classe, est nommé directeur général adjoint de la Comptabilité publique et du Trésor.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers*

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11 948 de la circonscription foncière de Bingerville, appartenant à M. Gomis Charles Providence.

2 — 2

Etude de Maître Linda DJOMAND DIPLO,  
notaire à Abidjan — Tél. 22-41-42/ 43

#### ETABLISSEMENTS BLEY KOUASSI

Société à responsabilité limitée  
au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.  
porté à 415.000.000 de francs C.F.A.

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue à Abidjan le 25 août 1994, les associés ont décidé d'augmenter le capital anciennement fixé à 10.000.000 de francs C.F.A. d'une somme de 405.000.000 de francs C.F.A., pour le porter à 415.000.000 de francs C.F.A., par l'émission au pair de 40 500 parts nouvelles libérées en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Dépôt légal au greffe : Le 26 septembre 1994 sous le numéro 1 309.

Pour avis :

Le notaire.